

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3675/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant les relations de pêche 1
- Accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant les relations de pêche 3
- ★ Directive 93/118/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille 15
- ★ Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort 21
- ★ Directive 93/120/CE du Conseil du 22 décembre 1993, modifiant la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver 35
- ★ Directive 93/121/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, modifiant la directive 91/494/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille 39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

93/730/CE:

- ★ Code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission 41
- Déclaration du Conseil 42

93/731/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil 43

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3675/93 DU CONSEIL

du 20 décembre 1993

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant les relations de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 228 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Canada est un partenaire important de la Communauté européenne, avec lequel il convient d'entretenir de bonnes relations dans le secteur de la pêche; qu'il convient, en conséquence, d'établir un cadre permettant de coopérer mutuellement en vue de favoriser une conservation efficace et d'instituer un régime d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest; que, à cet égard, les deux parties sont convenues des composantes de leurs relations dans le secteur de la pêche;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations dans le secteur de la pêche;

considérant que les deux parties entendent mettre en œuvre les actions spécifiques de coopération prévues par le mémorandum d'entente joint à l'échange de lettres en application de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, dont elles sont signataires, et de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, dont elles sont parties contractantes; qu'il y a lieu, dès lors, de préciser que la Commission est autorisée à conduire les consultations prévues à cet effet conformément aux directives de négociation décidées le 15 décembre 1992;

considérant que les relations entre les deux parties dans le secteur de la pêche reposent notamment sur l'accès aux ressources excédentaires des eaux canadiennes;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions spécifiques pour dénoncer la coopération si, par suite de circonstances spéciales, il est impossible à la Communauté de maintenir la coopération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant les relations de pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échanges de lettres, dont le mémorandum d'entente fait partie intégrante, est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échanges de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La Commission, assistée par un comité composé de représentants des États membres, conduit les consultations entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada en application du point I. d), e), g) et h) et du point II du mémorandum d'entente.

Article 4

1. En cas de difficulté, ainsi que le prévoit le point IV. d) du mémorandum d'entente, la Commission présente immédiatement au Conseil et aux États membres un rapport accompagné de son avis indiquant que les conditions de dénonciation de l'accord sont remplies. Dans les dix jours suivant la communication de l'avis au Conseil, tout État membre peut soulever la question au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de ne pas mettre fin à l'accord. Si une telle décision n'est pas prise dans un délai d'un mois suivant la communication de l'avis au Conseil, ou si aucun État membre n'a soulevé la question au Conseil dans le délai précité de dix jours, l'accord est dénoncé par la Commission.

2. La Commission, agissant au nom de la Communauté, notifie toute dénonciation de l'accord sous forme d'échanges de lettres conformément au point IV. e) du mémorandum d'entente.

Article 5

1. Lorsque le gouvernement du Canada décide, conformément au point III. b) du mémorandum d'entente, d'offrir à la Communauté des possibilités de pêche de ressources excédentaires dans sa zone de pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend une décision portant répartition de ces possibilités entre les États membres dans les deux mois suivant la réception de cette offre.

2. Le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau d'un État membre qui effectue une opération de pêche ou une

autre opération dans le cadre du point III. c) du mémorandum d'entente fournit aux autorités compétentes de la Communauté les informations qui peuvent être requises en application de ce point au sujet des poissons ou des produits de la pêche pris ou obtenus autrement. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

A. BOURGEOIS

(1) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

ACCORD

sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant les relations de pêche

A. Lettre du Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur les relations bilatérales de pêche qui ont eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, entre les délégations du Canada et de la Communauté européenne. À la suite de ces négociations a été paraphé, le 17 décembre 1992, le mémorandum d'entente ci-joint entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne concernant les relations de pêche, qui vise à instituer, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de la convention de 1978 relative à la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, un régime de conservation effective et d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, en outre, de proposer que la présente lettre, qui fait foi en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, et le mémorandum ci-joint, s'il reçoit l'approbation de la Communauté, ensemble, votre réponse indiquant votre assentiment, constituent un accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement du Canada*

MÉMORANDUM D'ENTENTE**entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant les relations de pêche**

À l'issue des négociations entre les délégations du Canada et de la Communauté européenne qui se sont déroulées à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, au sujet des relations bilatérales de pêche,

le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, dénommés ci-après «parties»,

rappelant l'accord-cadre de 1976 sur la coopération économique et commerciale entre le Canada et la Communauté européenne;

rappelant la déclaration de 1990 sur les relations entre la Communauté et le Canada, dans laquelle les deux parties réaffirment leur détermination de renforcer leur solidarité et de coopérer étroitement dans les domaines d'intérêt mutuel, en particulier au sein des organismes internationaux;

prenant acte de l'engagement des parties de coopérer étroitement dans toutes les enceintes internationales afin de promouvoir l'application effective des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer conformément au droit international, notamment en matière de conservation et d'exploitation des ressources biologiques de la mer;

rappelant la convention de 1978 sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, et notamment l'engagement des parties d'appliquer à leurs ressortissants les propositions d'action commune régissant la pêche dans la zone de réglementation adoptées conformément à l'article XI de ladite convention;

prenant acte de la préoccupation des parties en ce qui concerne l'état actuel des stocks de poisson de l'Atlantique du Nord-Ouest, en particulier l'ampleur de la mortalité par pêche et les captures de poissons juvéniles qui entravent la reconstitution des stocks;

constatant que les deux parties conviennent que l'application effective des mesures adoptées par la commission des pêches à la quatorzième réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), et notamment de celles relatives au maillage minimal et à la taille minimale des captures, est censée réduire la mortalité par pêche et les captures de poissons juvéniles;

prenant acte de la gravité de la situation et du fait que les réductions antérieures des possibilités de pêche n'ont pas entraîné de réductions proportionnelles de la mortalité par pêche;

constatant que les deux parties conviennent qu'il y a lieu d'assurer une gestion de l'effort de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO de nature à favoriser la reconstitution des stocks;

prenant acte du moratoire sur la pêche de la morue du stock 2J3KL dans la zone de pêche canadienne imposé par le Canada en 1992 en vue d'assurer la conservation du stock, ainsi que de la décision, arrêtée à la quatorzième réunion annuelle de la NAFO, d'interdire la pêche directe de ce stock dans la division 3L de la zone de réglementation de la NAFO en 1993;

constatant que les parties, tant dans leurs relations bilatérales que dans le cadre de la NAFO, coopèrent dans l'élaboration et l'adoption de mesures visant à assurer une inspection et un contrôle internationaux efficaces de l'activité de pêche exercée dans la zone de réglementation de la NAFO;

constatant que les parties, tant individuellement que dans le cadre de la NAFO, étudient des mesures visant à améliorer l'équilibre entre l'effort de pêche et les possibilités légitimes de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO;

constatant que les parties conviennent que la pratique du transfert de pavillon vers des États non signataires de la convention NAFO afin de permettre la pêche sans restrictions dans la zone de réglementation de la NAFO constitue une menace inacceptable pour la conservation des stocks de poisson de l'Atlantique du Nord-Ouest;

rappelant que le conseil scientifique de la NAFO a fait observer que des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO et y utilisent des engins à mailles étroites contrairement aux mesures de conservation arrêtées par les parties contractantes et contraignent ainsi la poursuite des objectifs de la convention;

rappelant que les parties ont coopéré au sein de la NAFO à la mise au point de mesures visant à mettre fin aux activités de pêche contrairement aux mesures de conservation de la NAFO qui sont exercées par des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO, et que les parties ont, en outre, sollicité la coopération desdits États de pavillon afin d'obtenir le retrait de leurs bateaux de la zone de réglementation de la NAFO;

reconnaissant que les dispositions arrêtées par les États de pavillon non signataires de la convention NAFO n'ont pas supprimé la menace qui plane actuellement sur la conservation des stocks de la zone de réglementation de la NAFO;

reconnaissant que les deux parties ont adopté et appliqué dans le cadre de la NAFO des mesures visant à améliorer l'inspection et le contrôle dans la zone de réglementation, qui:

- a) concernent la conformité des documents et des marques d'identification des bateaux et engins de pêche aux normes établies par la NAFO;
- b) permettent l'échange régulier d'informations de contrôle et de surveillance, ainsi que l'échange d'inspecteurs;
- c) portent sur la surveillance aérienne déployée dans le cadre du système d'inspection et de surveillance internationales communes de la NAFO et sur la suite à donner aux rapports de surveillance aérienne;
- d) portent sur le système d'arraisonnement de la NAFO;
- e) assurent que les autorités compétentes des deux parties feront diligence pour mener les enquêtes nécessaires afin d'établir les cas d'infraction aux mesures de conservation et d'application de la NAFO et pour engager immédiatement une action judiciaire ou administrative, selon le cas;
- f) portent sur le suivi de l'exploitation des quotas (à savoir les captures par rapport aux quotas) et le contrôle du respect des interdictions de pêche, grâce à la présence d'inspecteurs dans la zone de réglementation de la NAFO et à l'inspection des quantités débarquées;

reconnaissant que les deux parties mettront en application, à partir du 1^{er} janvier 1993, les mesures suivantes convenues au sein de la NAFO:

- a) un projet pilote de délégation d'un observateur pour une durée de dix-huit mois;
- b) l'obligation pour les capitaines de bateaux de présenter aux inspecteurs de la NAFO un plan d'arrimage ou un livre des captures;
- c) un maillage minimal pour la pêche de la morue et des poissons plats;
- d) un maillage normalisé de 130 millimètres pour la pêche des espèces benthiques, assorti de deux dérogations approuvées par la NAFO;
- e) des règles relatives aux prises accessoires occasionnelles;
- f) une règle du filet unique (arrimage correct des engins dont l'emploi est interdit dans la zone de réglementation de la NAFO),

I. les parties sont convenues:

- a) de coopérer en vue de favoriser une conservation efficace et un régime d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest;
- b) de respecter les décisions de la NAFO relatives à la gestion de la pêche et à la conservation des stocks, conformément à leurs droits et obligations au titre de la convention NAFO;
- c) de soutenir l'adoption par la commission des pêches de la NAFO de mesures de gestion et de conservation qui soient conformes à l'article XI de la convention NAFO, eu égard à l'esprit de coopération dans lequel le Canada et la Communauté ont contribué aux décisions de gestion et de conservation arrêtées lors de la réunion annuelle de la NAFO de 1992. Comme l'exige la clause qui précède, le Canada continuera d'informer la commission des pêches de ses mesures et décisions de gestion et de conservation;
- d) de déterminer les moyens permettant de favoriser un resserrement de la coopération économique et commerciale entre les milieux de la pêche du Canada et de la Communauté;
- e) de se consulter afin de soumettre à la NAFO, en temps utile pour qu'elles puissent être examinées à sa réunion annuelle de 1993 et sans préjudice des droits et obligations internationaux, des propositions communes concernant:
 - un mécanisme de règlement permettant de résoudre les différends que pourrait susciter entre les parties contractantes de la NAFO tout usage de la procédure d'objection de nature à affecter négativement la poursuite des objectifs de la convention NAFO,
 - des mesures visant à empêcher des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO d'exercer dans la zone de réglementation de la NAFO une activité de pêche qui affecte négativement la poursuite des objectifs de la convention NAFO, et notamment des mesures applicables aux États de pavillon qui ne réglementent pas efficacement et en temps utile les activités de pêche de leurs bateaux ou ressortissants dans la zone de réglementation de la NAFO,

- d'autres mesures, y compris la possibilité d'interdire les importations de poisson capturé dans la zone de réglementation de la NAFO par des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO;
 - f) d'appliquer des mesures pour dissuader leurs bateaux de passer sous le pavillon d'États non signataires de la convention NAFO dans le but d'exercer dans la zone de réglementation de la NAFO une activité de pêche contraire aux mesures de conservation et de contrôle de la NAFO;
 - g) de coopérer à l'application et à l'amélioration des mesures destinées à assurer une surveillance et un contrôle efficaces de l'activité de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO de manière que les mesures de gestion convenues soient respectées;
 - h) d'œuvrer de concert au sein de la NAFO à l'élaboration et à l'application de nouvelles mesures visant à améliorer l'équilibre entre l'effort de pêche et les possibilités légitimes de pêche et de prendre toutes dispositions nationales nécessaires pour assurer une application efficace de ces mesures;
 - i) d'instituer un comité mixte de hauts fonctionnaires, qui se réunira selon les besoins mais au moins une fois par an afin d'examiner le fonctionnement du présent accord et le respect par les parties de leurs engagements respectifs;
 - j) d'assurer l'application appropriée des mesures de conservation et de contrôle de la NAFO et de leur propre réglementation en matière de pêche par leurs bateaux dans la zone de réglementation de la NAFO;
 - à partir de 1993, la Communauté exercera sur ses bateaux un contrôle au moins aussi sévère qu'en 1992 afin de prévenir tout dépassement de quotas, en fermant les pêcheries dont les quotas sont considérés comme épuisés et en s'efforçant de limiter l'effort de pêche (nombre de bateaux et de jours de pêche) en fonction des quotas et autres possibilités légitimes de pêche de manière à assurer une surveillance et un contrôle efficaces;
 - k) de maintenir des patrouilleurs dans la zone de réglementation de la NAFO, qui procéderont à des inspections dans le cadre du système d'inspection et de surveillance internationale communes de la NAFO et en fonction des besoins;
 - à cet effet, la Commission européenne se propose d'affecter un patrouilleur dans la zone de réglementation de la NAFO pour une période de dix mois, comme en 1992,
 - en l'absence de patrouilleur communautaire, et si les moyens dont les deux parties disposent le permettent, la Commission européenne affectera des inspecteurs à bord d'un patrouilleur canadien pour accomplir les tâches d'inspection de la NAFO
- et
- l) de poursuivre en 1993, sans préjudice d'un accord mutuel pour les années suivantes, les examens trimestriels des activités et des données d'inspection et de surveillance canadiennes et communautaires, y compris des rapports de capture de leurs bateaux relatifs à la zone de réglementation de la NAFO de manière à permettre en temps utile un calcul exact de l'exploitation effective des quotas.

II. En ce qui concerne la morue du stock 2J3KL:

reconnaissant que le Conseil scientifique de la NAFO considère depuis 1986 qu'en moyenne annuelle environ 5% de la biomasse totale du stock fréquente la zone de réglementation de la NAFO, les parties:

- a) prennent acte de ce que le Canada demandera chaque année au conseil scientifique de la NAFO d'établir une évaluation du stock qui tienne compte de tous les éléments d'information scientifiques pertinents, y compris les constatations et données justificatives du comité consultatif scientifique canadien des pêches de l'Atlantique;
- b) reconnaissent que le Canada fixera chaque année un total admissible de captures (TAC) et que la commission des pêches de la NAFO fixera et attribuera aux parties contractantes une part égale à 5% du TAC pour la zone de réglementation de la NAFO, selon la clé de répartition établie par la commission et conformément à la convention NAFO;

- c) conviennent de soutenir les décisions de la commission des pêches de la NAFO, fondées sur tout renseignement ou avis pertinent du conseil scientifique de la NAFO, qui concernent les 5% du TAC et concordent avec les décisions arrêtées par le Canada en matière de gestion et de conservation.

III. Les parties prennent acte de la décision du gouvernement du Canada:

- a) d'autoriser les bateaux de pêche de la Communauté à entrer dans les ports canadiens et à utiliser leurs installations conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux conditions du Canada;
- b) de mettre à la disposition de la Communauté les allocations de poisson déclarées excédentaires par le Canada par rapport à ses besoins, sur une base comparable au régime de licences qui régit le droit des autres bateaux étrangers d'opérer dans la zone de pêche canadienne et compte tenu de l'intérêt que la Communauté a traditionnellement manifesté pour recevoir, en cas d'excédent disponible, des allocations de poissons benthiques (en particulier, de sébaste, de plie grise et de flétan noir)

et

- c) d'autoriser les bateaux de la Communauté à participer avec des entreprises canadiennes à des accords commerciaux conclus dans le cadre de programmes de développement et autres programmes de pêche, conformément aux politiques fixées par le gouvernement du Canada.

IV. Les parties conviennent de ce qui suit:

- a) aucune disposition du présent accord ne porte préjudice aux conventions multilatérales auxquelles le Canada et la Communauté ou un des États membres de celle-ci sont parties, ni aux vues de l'une ou l'autre partie sur une quelconque question ayant trait au droit de la mer;
- b) le présent accord s'entend sans préjudice de la délimitation des zones économiques ou des zones de pêche entre le Canada et les États membres de la Communauté;
- c) le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature et remplace alors l'accord en matière de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne signé le 30 décembre 1981;
- d) en cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application du présent accord, l'une des parties en informe l'autre et demande l'ouverture aussi rapide que possible de consultations bilatérales en vue de résoudre les difficultés

et

- e) si aucune solution ne se dégage en dépit de tous les efforts déployés par les parties, chaque partie peut dénoncer l'accord à tout moment après l'écoulement d'un laps de temps de soixante jours à compter de la date de réception par l'autre partie de la demande de consultations visées au point d) ci-dessus.

B. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur les relations bilatérales de pêche qui ont eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, entre les délégations du Canada et de la Communauté européenne. À la suite de ces négociations a été paraphé, le 17 décembre 1992, le mémorandum d'entente ci-joint entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne concernant les relations de pêche, qui vise à instituer, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de la convention de 1978 relative à la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, un régime de conservation effective et d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, en outre, de proposer que la présente lettre, qui fait foi en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, et le mémorandum ci-joint, s'il reçoit l'approbation de la Communauté, ensemble, votre réponse indiquant votre assentiment, constituent un accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse.»

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de la Communauté européenne sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

MÉMORANDUM D'ENTENTE**entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant les relations de pêche**

À l'issue des négociations entre les délégations du Canada et de la Communauté européenne qui se sont déroulées à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, au sujet des relations bilatérales de pêche,

le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, dénommés ci-après «parties»,

rappelant l'accord-cadre de 1976 sur la coopération économique et commerciale entre le Canada et la Communauté européenne;

rappelant la déclaration de 1990 sur les relations entre la Communauté et le Canada, dans laquelle les deux parties réaffirment leur détermination de renforcer leur solidarité et de coopérer étroitement dans les domaines d'intérêt mutuel, en particulier au sein des organismes internationaux;

prenant acte de l'engagement des parties de coopérer étroitement dans toutes les enceintes internationales afin de promouvoir l'application effective des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer conformément au droit international, notamment en matière de conservation et d'exploitation des ressources biologiques de la mer;

rappelant la convention de 1978 sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, et notamment l'engagement des parties d'appliquer à leurs ressortissants les propositions d'action commune régissant la pêche dans la zone de réglementation adoptées conformément à l'article XI de ladite convention;

prenant acte de la préoccupation des parties en ce qui concerne l'état actuel des stocks de poisson de l'Atlantique du Nord-Ouest, en particulier l'ampleur de la mortalité par pêche et les captures de poissons juvéniles qui entravent la reconstitution des stocks;

constatant que les deux parties conviennent que l'application effective des mesures adoptées par la commission des pêches à la quatorzième réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), et notamment de celles relatives au maillage minimal et à la taille minimale des captures, est censée réduire la mortalité par pêche et les captures de poissons juvéniles;

prenant acte de la gravité de la situation et du fait que les réductions antérieures des possibilités de pêche n'ont pas entraîné de réductions proportionnelles de la mortalité par pêche;

constatant que les deux parties conviennent qu'il y a lieu d'assurer une gestion de l'effort de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO de nature à favoriser la reconstitution des stocks;

prenant acte du moratoire sur la pêche de la morue du stock 2J3KL dans la zone de pêche canadienne imposé par le Canada en 1992 en vue d'assurer la conservation du stock, ainsi que de la décision, arrêtée à la quatorzième réunion annuelle de la NAFO, d'interdire la pêche directe de ce stock dans la division 3L de la zone de réglementation de la NAFO en 1993;

constatant que les parties, tant dans leurs relations bilatérales que dans le cadre de la NAFO, coopèrent dans l'élaboration et l'adoption de mesures visant à assurer une inspection et un contrôle internationaux efficaces de l'activité de pêche exercée dans la zone de réglementation de la NAFO;

constatant que les parties, tant individuellement que dans le cadre de la NAFO, étudient des mesures visant à améliorer l'équilibre entre l'effort de pêche et les possibilités légitimes de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO;

constatant que les parties conviennent que la pratique du transfert de pavillon vers des États non signataires de la convention NAFO afin de permettre la pêche sans restrictions dans la zone de réglementation de la NAFO constitue une menace inacceptable pour la conservation des stocks de poisson de l'Atlantique du Nord-Ouest;

rappelant que le conseil scientifique de la NAFO a fait observer que des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO et y utilisent des engins à mailles étroites contrairement aux mesures de conservation arrêtées par les parties contractantes et contrarient ainsi la poursuite des objectifs de la convention;

rappelant que les parties ont coopéré au sein de la NAFO à la mise au point de mesures visant à mettre fin aux activités de pêche contrairement aux mesures de conservation de la NAFO qui sont exercées par des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO, et que les parties ont, en outre, sollicité la coopération desdits États de pavillon afin d'obtenir le retrait de leurs bateaux de la zone de réglementation de la NAFO;

reconnaissant que les dispositions arrêtées par les États de pavillon non signataires de la convention NAFO n'ont pas supprimé la menace qui plane actuellement sur la conservation des stocks de la zone de réglementation de la NAFO;

reconnaissant que les deux parties ont adopté et appliqué dans le cadre de la NAFO des mesures visant à améliorer l'inspection et le contrôle dans la zone de réglementation, qui:

- a) concernent la conformité des documents et des marques d'identification des bateaux et engins de pêche aux normes établies par la NAFO;
- b) permettent l'échange régulier d'informations de contrôle et de surveillance, ainsi que l'échange d'inspecteurs;
- c) portent sur la surveillance aérienne déployée dans le cadre du système d'inspection et de surveillance internationales communes de la NAFO et sur la suite à donner aux rapports de surveillance aérienne;
- d) portent sur le système d'arraisonnement de la NAFO;
- e) assurent que les autorités compétentes des deux parties feront diligence pour mener les enquêtes nécessaires afin d'établir les cas d'infraction aux mesures de conservation et d'application de la NAFO et pour engager immédiatement une action judiciaire ou administrative, selon le cas;
- f) portent sur le suivi de l'exploitation des quotas (à savoir les captures par rapport aux quotas) et le contrôle du respect des interdictions de pêche, grâce à la présence d'inspecteurs dans la zone de réglementation de la NAFO et à l'inspection des quantités débarquées;

reconnaissant que les deux parties mettront en application, à partir du 1^{er} janvier 1993, les mesures suivantes convenues au sein de la NAFO:

- a) un projet pilote de délégation d'un observateur pour une durée de dix-huit mois;
- b) l'obligation pour les capitaines de bateaux de présenter aux inspecteurs de la NAFO un plan d'arrimage ou un livre des captures;
- c) un maillage minimal pour la pêche de la morue et des poissons plats;
- d) un maillage normalisé de 130 millimètres pour la pêche des espèces benthiques, assorti de deux dérogations approuvées par la NAFO;
- e) des règles relatives aux prises accessoires occasionnelles;
- f) une règle du filet unique (arrimage correct des engins dont l'emploi est interdit dans la zone de réglementation de la NAFO),

I. les parties sont convenues:

- a) de coopérer en vue de favoriser une conservation efficace et un régime d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest;
- b) de respecter les décisions de la NAFO relatives à la gestion de la pêche et à la conservation des stocks, conformément à leurs droits et obligations au titre de la convention NAFO;
- c) de soutenir l'adoption par la commission des pêches de la NAFO de mesures de gestion et de conservation qui soient conformes à l'article XI de la convention NAFO, eu égard à l'esprit de coopération dans lequel le Canada et la Communauté ont contribué aux décisions de gestion et de conservation arrêtées lors de la réunion annuelle de la NAFO de 1992. Comme l'exige la clause qui précède, le Canada continuera d'informer la commission des pêches de ses mesures et décisions de gestion et de conservation;
- d) de déterminer les moyens permettant de favoriser un resserrement de la coopération économique et commerciale entre les milieux de la pêche du Canada et de la Communauté;
- e) de se consulter afin de soumettre à la NAFO, en temps utile pour qu'elles puissent être examinées à sa réunion annuelle de 1993 et sans préjudice des droits et obligations internationaux, des propositions communes concernant:
 - un mécanisme de règlement permettant de résoudre les différends que pourrait susciter entre les parties contractantes de la NAFO tout usage de la procédure d'objection de nature à affecter négativement la poursuite des objectifs de la convention NAFO,
 - des mesures visant à empêcher des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO d'exercer dans la zone de réglementation de la NAFO une activité de pêche qui affecte négativement la poursuite des objectifs de la convention NAFO, et notamment des mesures applicables aux États de pavillon qui ne réglementent pas efficacement et en temps utile les activités de pêche de leurs bateaux ou ressortissants dans la zone de réglementation de la NAFO,

- d'autres mesures, y compris la possibilité d'interdire les importations de poisson capturé dans la zone de réglementation de la NAFO par des bateaux battant pavillon d'États non signataires de la convention NAFO;
 - f) d'appliquer des mesures pour dissuader leurs bateaux de passer sous le pavillon d'États non signataires de la convention NAFO dans le but d'exercer dans la zone de réglementation de la NAFO une activité de pêche contraire aux mesures de conservation et de contrôle de la NAFO;
 - g) de coopérer à l'application et à l'amélioration des mesures destinées à assurer une surveillance et un contrôle efficaces de l'activité de pêche dans la zone de réglementation de la NAFO de manière que les mesures de gestion convenues soient respectées;
 - h) d'œuvrer de concert au sein de la NAFO à l'élaboration et à l'application de nouvelles mesures visant à améliorer l'équilibre entre l'effort de pêche et les possibilités légitimes de pêche et de prendre toutes dispositions nationales nécessaires pour assurer une application efficace de ces mesures;
 - i) d'instituer un comité mixte de hauts fonctionnaires, qui se réunira selon les besoins mais au moins une fois par an afin d'examiner le fonctionnement du présent accord et le respect par les parties de leurs engagements respectifs;
 - j) d'assurer l'application appropriée des mesures de conservation et de contrôle de la NAFO et de leur propre réglementation en matière de pêche par leurs bateaux dans la zone de réglementation de la NAFO;
 - à partir de 1993, la Communauté exercera sur ses bateaux un contrôle au moins aussi sévère qu'en 1992 afin de prévenir tout dépassement de quotas, en fermant les pêcheries dont les quotas sont considérés comme épuisés et en s'efforçant de limiter l'effort de pêche (nombre de bateaux et de jours de pêche) en fonction des quotas et autres possibilités légitimes de pêche de manière à assurer une surveillance et un contrôle efficaces;
 - k) de maintenir des patrouilleurs dans la zone de réglementation de la NAFO, qui procéderont à des inspections dans le cadre du système d'inspection et de surveillance internationale communes de la NAFO et en fonction des besoins;
 - à cet effet, la Commission européenne se propose d'affecter un patrouilleur dans la zone de réglementation de la NAFO pour une période de dix mois, comme en 1992,
 - en l'absence de patrouilleur communautaire, et si les moyens dont les deux parties disposent le permettent, la Commission européenne affectera des inspecteurs à bord d'un patrouilleur canadien pour accomplir les tâches d'inspection de la NAFO
- et
- l) de poursuivre en 1993, sans préjudice d'un accord mutuel pour les années suivantes, les examens trimestriels des activités et des données d'inspection et de surveillance canadiennes et communautaires, y compris des rapports de capture de leurs bateaux relatifs à la zone de réglementation de la NAFO de manière à permettre en temps utile un calcul exact de l'exploitation effective des quotas.

II. En ce qui concerne la morue du stock 2J3KL:

reconnaissant que le Conseil scientifique de la NAFO considère depuis 1986 qu'en moyenne annuelle environ 5% de la biomasse totale du stock fréquente la zone de réglementation de la NAFO, les parties:

- a) prennent acte de ce que le Canada demandera chaque année au conseil scientifique de la NAFO d'établir une évaluation du stock qui tienne compte de tous les éléments d'information scientifiques pertinents, y compris les constatations et données justificatives du comité consultatif scientifique canadien des pêches de l'Atlantique;
- b) reconnaissent que le Canada fixera chaque année un total admissible de captures (TAC) et que la commission des pêches de la NAFO fixera et attribuera aux parties contractantes une part égale à 5% du TAC pour la zone de réglementation de la NAFO, selon la clé de répartition établie par la commission et conformément à la convention NAFO;

- c) conviennent de soutenir les décisions de la commission des pêches de la NAFO, fondées sur tout renseignement ou avis pertinent du conseil scientifique de la NAFO, qui concernent les 5 % du TAC et concordent avec les décisions arrêtées par le Canada en matière de gestion et de conservation.

III. Les parties prennent acte de la décision du gouvernement du Canada:

- a) d'autoriser les bateaux de pêche de la Communauté à entrer dans les ports canadiens et à utiliser leurs installations conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux conditions du Canada;
- b) de mettre à la disposition de la Communauté les allocations de poisson déclarées excédentaires par le Canada par rapport à ses besoins, sur une base comparable au régime de licences qui régit le droit des autres bateaux étrangers d'opérer dans la zone de pêche canadienne et compte tenu de l'intérêt que la Communauté a traditionnellement manifesté pour recevoir, en cas d'excédent disponible, des allocations de poissons benthiques (en particulier, de sébaste, de plie grise et de flétan noir)
et
- c) d'autoriser les bateaux de la Communauté à participer avec des entreprises canadiennes à des accords commerciaux conclus dans le cadre de programmes de développement et autres programmes de pêche, conformément aux politiques fixées par le gouvernement du Canada.

IV. Les parties conviennent de ce qui suit:

- a) aucune disposition du présent accord ne porte préjudice aux conventions multilatérales auxquelles le Canada et la Communauté ou un des États membres de celle-ci sont parties, ni aux vues de l'une ou l'autre partie sur une quelconque question ayant trait au droit de la mer;
- b) le présent accord s'entend sans préjudice de la délimitation des zones économiques ou des zones de pêche entre le Canada et les États membres de la Communauté;
- c) le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature et remplace alors l'accord en matière de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne signé le 30 décembre 1981;
- d) en cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application du présent accord, l'une des parties en informe l'autre et demande l'ouverture aussi rapide que possible de consultations bilatérales en vue de résoudre les difficultés
et
- e) si aucune solution ne se dégage en dépit de tous les efforts déployés par les parties, chaque partie peut dénoncer l'accord à tout moment après l'écoulement d'un laps de temps de soixante jours à compter de la date de réception par l'autre partie de la demande de consultations visées au point d) ci-dessus.

A. Lettre du Canada

Monsieur,

Me référant à l'accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne qui a été signé ce jour, je vous écris à propos de la décision à prendre sur la répartition entre les parties contractantes de la NAFO des cinq pour cent du total admissible de captures de morue du stock 2J3KL qui seront disponibles chaque année dans la zone de réglementation de la NAFO. J'ai l'honneur de confirmer que le Canada et la Communauté proposeront à la réunion annuelle de 1993 de la NAFO que la part de la Communauté soit égale aux deux tiers desdits cinq pour cent.

J'ai l'honneur de confirmer que, selon moi, il est entendu que la Communauté limitera ses captures du morue du stock 2J3KL à la part approuvée par la NAFO.

Le Canada prend note de ce que le Conseil de l'Union européenne étudie certaines dispositions dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, y compris de nouvelles mesures de surveillance et un régime de licences applicables aux bateaux de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO et visant à assurer une gestion de l'effort de pêche (nombre d'unités et de jours de pêche) qui garantisse la concordance du volume des captures avec les quotas établis et les autres possibilités légitimes de pêche, ainsi que le retrait de la licence en cas d'infraction.

J'ai l'honneur, en outre, de proposer que la présente lettre, qui fait également foi en langues anglaise et française, et votre lettre de la même date fassent partie intégrante de l'accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne signé ce jour.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du Canada*

B. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant à l'accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne qui a été signé ce jour, je vous écris à propos de la décision à prendre sur la répartition entre les parties contractantes de la NAFO des cinq pour cent du total admissible de captures de morue du stock 2J3KL qui seront disponibles chaque année dans la zone de réglementation de la NAFO. J'ai l'honneur de confirmer que le Canada et la Communauté proposeront à la réunion annuelle de 1993 de la NAFO que la part de la Communauté soit égale aux deux tiers desdits cinq pour cent.

J'ai l'honneur de confirmer que, selon moi, il est entendu que la Communauté limitera ses captures de morue du stock 2J3KL à la part approuvée par la NAFO.

Le Canada prend note de ce que le Conseil de l'Union européenne étudie certaines dispositions dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, y compris de nouvelles mesures de surveillance et un régime de licences applicable aux bateaux de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de la NAFO et visant à assurer une gestion de l'effort de pêche (nombre d'unités et de jours de pêche) qui garantisse la concordance du volume des captures avec les quotas établis et les autres possibilités légitimes de pêche, ainsi que le retrait de la licence en cas d'infraction.

J'ai l'honneur, en outre, de proposer que la présente lettre, qui fait également foi en langues anglaise et française, et votre lettre de la même date fassent partie intégrante de l'accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne signé ce jour.»

J'ai l'honneur de confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour la Communauté et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne signé ce jour, conformément à votre proposition.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

DIRECTIVE 93/118/CE DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

modifiant la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les produits animaux sont inclus dans la liste des produits figurant à l'annexe II du traité; que la mise sur le marché de ces produits constitue une source de revenus importante pour une partie importante de la population agricole;

considérant que la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁴⁾ a notamment fixé les exigences s'imposant aux contrôles vétérinaires à effectuer dans les États membres d'expédition pour un grand nombre de produits animaux;considérant que la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁵⁾ a notamment défini les exigences qui s'imposent aux contrôles à effectuer pour les produits animaux provenant des pays tiers;considérant que la directive 85/73/CEE ⁽⁶⁾ a établi des règles harmonisées de financement des inspections et des contrôles sanitaires relatifs aux viandes fraîches de certaines espèces animales; que, en particulier, cette directive prescrit qu'une redevance doit être perçue au titre de ces inspections et contrôles;

considérant qu'il importe de modifier la directive 85/73/CEE, afin de tenir compte des nouvelles dispositions en matière de contrôles;

considérant qu'il convient d'étendre les principes posés par la directive 85/73/CEE, et notamment celui relatif à la perception de redevances; que cette extension se justifie par le souci d'assurer un fonctionnement efficace du régime de contrôle et d'éviter des distorsions de concurrence;

considérant qu'il convient, dès à présent, de prévoir les modalités nécessaires pour assurer le financement des contrôles des viandes visées par les directives 64/433/CEE ⁽⁷⁾, 71/118/CEE ⁽⁸⁾ et 72/462/CEE ⁽⁹⁾;

considérant que, pour les autres produits d'origine animale, les modalités seront fixées ultérieurement en tenant compte de la spécificité des produits à contrôler, de la nature des contrôles à effectuer et de l'intérêt au regard des règles de la concurrence de la fixation d'une redevance communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir une présentation homogène des dispositions communautaires en la matière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 85/73/CEE est modifiée comme suit.

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Directive 85/73/CEE du Conseil relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires des produits animaux visés à l'annexe A de la directive 89/662/CEE et par la directive 90/675/CEE».

2) L'article 1^{er} doit se lire comme suit.*«Article premier*

1. Les États membres veillent à:

— percevoir une redevance communautaire pour les frais occasionnés par les inspections et contrôles sanitaires des viandes visées par les directives 64/433/CEE, 72/462/CEE et 71/118/CEE, y compris les frais inhérents aux contrôles visés par la directive 86/469/CEE, ainsi que ceux occasionnés pour le contrôle des règles de la directive 93/118/CEE ^(*),⁽¹⁾ JO n° C 325 du 14. 12. 1991, p. 21.⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 326.⁽³⁾ JO n° C 106 du 27. 4. 1992, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).⁽⁶⁾ JO n° L 32 du 5. 2. 1985, p. 14. Directive modifiée par la directive 88/409/CEE (JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 28).⁽⁷⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.⁽⁸⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.⁽⁹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

- assurer le financement:
 - des autres inspections et contrôles vétérinaires prévus pour les produits visés par les directives énumérées à l'annexe A de la directive 89/662/CEE,
 - des contrôles prévus par la directive 90/675/CEE pour les produits d'origine animale autres que les viandes visées au premier tiret, y compris les contrôles sur la présence de résidus.

2. Les redevances visées au paragraphe 1 sont fixées de manière à couvrir les coûts que supporte l'autorité compétente au titre:

- des charges salariales, incluant les charges sociales,
- des frais administratifs auxquels peuvent être imputés des frais nécessaires à la formation permanente des inspecteurs

pour l'exécution des contrôles et inspections visés au paragraphe 1.

3. Toute restitution directe ou indirecte des redevances prévues par la présente directive est interdite.

(*) JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 15.»

3) Les articles 2, 2 *bis* et 3 sont remplacés par les articles suivants:

«Article 2

1. Les États membres veillent, aux fins du financement des contrôles effectués conformément aux directives visées à l'article 1^{er} par les autorités compétentes et à cette seule fin, à percevoir:

- pour les viandes visées par les directives 64/433/CEE et 71/118/CEE et 72/462/CEE, à compter du 1^{er} janvier 1994, les redevances communautaires, conformément aux modalités stipulées en annexe,
- à compter d'une date à fixer lors de l'adoption des décisions prévues à l'article 6, une redevance communautaire pour les contrôles effectués sur les produits d'origine animale visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret.

2. Dans l'attente des décisions mentionnées au paragraphe 1 deuxième tiret, les États membres peuvent percevoir des redevances nationales dans le respect des principes pertinents pour la fixation des redevances communautaires.

3. Les États membres sont autorisés à percevoir un montant supérieur aux niveaux des redevances communautaires, sous réserve que la redevance totale perçue par chaque État membre ne soit pas supérieure au coût réel des frais d'inspection.

4. Les redevances communautaires se substituent à toute autre taxe ou redevance sanitaire perçue par

les autorités nationale, régionale ou communale des États membres pour les inspections et contrôles visés à l'article 1^{er} et leur certification. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1995, les États membres sont autorisés à percevoir les frais d'enregistrement des établissements agréés, conformément à la réglementation rappelée à l'annexe A de la directive 89/662/CEE.

La présente directive n'affecte pas la possibilité pour les États membres de percevoir une redevance pour la lutte contre les épizooties.

5. Les États transmettent, pour la première fois deux ans après la mise en place du nouveau régime et ultérieurement à sa demande, à la Commission les données relatives à la répartition et à l'utilisation de ces redevances et doivent être en mesure de justifier leur mode de calcul.

Article 3

1. Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 12 de la directive 64/433/CEE, à l'article 10 de la directive 71/118/CEE et à l'article 20 de la directive 90/675/CEE, la Commission peut, de manière inopinée, vérifier l'application effective des dispositions de la présente directive.

2. Lorsqu'un État membre estime que, dans un autre État membre, les contrôles sont effectués de telle manière que les redevances prévues dans la présente directive ne correspondent pas aux frais effectifs desdits contrôles, il fait recours aux dispositions pertinentes de la directive 89/608/CEE et notamment à celles de ses articles 10 et 11.

Article 4

Les redevances sont à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de l'établissement procédant aux opérations visées par les directives citées à l'annexe A de la directive 89/662/CEE, ceux-ci ayant la possibilité de répercuter la redevance perçue pour l'opération concernée sur la personne physique ou morale pour le compte duquel sont effectuées lesdites opérations. Pour les importations les redevances sont à la charge de l'importateur ou de l'agence en douane agissant pour le compte de l'importateur.

Article 5

Le taux à retenir pour la conversion en monnaie nationale des montants en écus prévus par la présente décision est celui publié chaque année au Journal officiel, série "C", le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Ce taux est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, les États membres retiennent pour l'année 1994 le taux de conversion valable le 1^{er} septembre 1992 et pour l'année 1995 la moyenne des taux de conversion publiés conformément au premier alinéa pour les trois dernières années.

Article 6

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut compléter la présente directive par des annexes spécifiques, de manière à établir, dans la mesure nécessaire à l'exécution des contrôles prévus par les directives visées à l'annexe A de la directive 89/662/CEE et par la directive 90/675/CEE, les niveaux forfaitaires des redevances communautaires et fixer les modalités et principes d'application de la présente directive, ainsi que les cas d'exception.

2. L'annexe de la présente directive peut être modifiée ou complétée selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. Le Conseil procède, avant le 1^{er} janvier 1996, à un réexamen de la présente directive sur base d'un rapport de la Commission, assorti de propositions éventuelles.

Article 7

Les États membres informent la Commission:

- des taux de conversion retenus chaque année au titre de l'article 5,
- du ou des lieux de perception des redevances conformément à l'annexe chapitre I^{er} point 6, en donnant les justifications nécessaires.

Article 8

1. La Grèce est autorisée à déroger aux principes prévus par la présente directive lorsque, en raison des caractéristiques géographiques, les coûts de perception d'une redevance dans des régions souffrant d'éloignement géographique sont supérieurs aux produits de la redevance.

Les autorités grecques informent la Commission de l'étude territoriale des dérogations accordées.

Cette information est accompagnée de justifications nécessaires.

2. S'agissant d'autres régions ultrapériphériques, d'autres États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 89/662/CEE, à bénéficier des mêmes dérogations.»

4) Les articles 4 et 5 actuels deviennent respectivement les articles 9 et 10.

5) L'annexe reprise à l'annexe de la présente directive est ajoutée.

Article 2

La décision 88/408/CEE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1994.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 1993, en ce qui concerne les exigences de l'annexe et de l'article 5 et au plus tard le 31 décembre 1994 en ce qui concerne les autres dispositions.

Le Portugal dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour se conformer aux nouvelles dispositions du chapitre I^{er} de l'annexe.

Ils informent immédiatement la Commission des dispositions prises.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

J.-M. DEHOUSSE

ANNEXE

«ANNEXE

REDEVANCES APPLICABLES AUX VIANDES COUVERTES PAR LES DIRECTIVES 64/433/CEE, 71/118/CEE ET 72/462/CEE

CHAPITRE PREMIER

Viandes relevant des directives 64/433/CEE et 71/118/CEE

La redevance visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret est fixée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la manière suivante.

1) Les États membres, sans préjudice de l'application des points 4 et 5, perçoivent pour les frais d'inspection liés aux opérations d'abattage:

— les montants forfaitaires suivants:

a) viande bovine:

— gros bovins: 4,75 écus par animal,

— jeunes bovins: 2,5 écus par animal;

b) solipèdes/équidés: 4,4 écus par animal;

c) porcs: 1,30 écu par animal;

d) viandes ovine et caprine: animaux d'un poids carcasse:

i) de moins de 12 kg: 0,175 écu par animal;

ii) de 12 à 18 kg: 0,35 écu par animal;

iii) supérieur à 18 kg: 0,5 écu par animal.

Dans l'attente d'un réexamen des règles d'inspection pour les agneaux, les caprins et des porcelets de moins de 12 kg et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, les États membres peuvent percevoir, au titre de l'inspection de ces animaux abattus, un montant correspondant au coût réel d'inspection;

e) jusqu'au 31 décembre 1995, le montant minimal à percevoir pour l'inspection *ante mortem* et *post mortem* prévue par la directive 71/118/CEE, est fixé:

i) soit de manière forfaitaire aux niveaux suivants:

— pour les poules et poulets de chair, les autres jeunes volailles d'engraissement avec un poids de moins de deux kilogrammes, ainsi que les poules de réforme: 0,01 écu par animal,

— autres jeunes volailles d'engraissement d'un poids carcasse supérieur à 2 kg: 0,02 écu par animal,

— autres volailles adultes lourdes de plus de 5 kg: 0,04 écu par animal;

ii) soit, dans le cas où un État membre décide de ne pas distinguer en fonction des catégories de volailles, conformément au point i), à 0,03 écu par volaille.

— une part relative:

a) aux frais administratifs ne pourra être inférieure à 0,725 écu par tonne;

b) à la recherche de résidus ne pourra être inférieure à 1,35 écu par tonne.

2) Les contrôles et inspections liés aux opérations de découpage visées à l'article 3 paragraphe 1 point B de la directive 64/433/CEE et à l'article 3 paragraphe 1 point B de la directive 71/118/CEE sont à couvrir:

a) soit de manière forfaitaire par ajout d'un montant forfaitaire de 3 écus par tonne appliqué sur les viandes qui entrent dans un atelier de découpe.

Ce montant s'ajoute aux montants visés au point 1;

b) soit par perception des coûts réels d'inspection à l'heure prestée, toute heure entamée devant être considérée comme prestée.

Lorsque les opérations de découpage sont effectuées dans l'établissement où sont obtenues les viandes, une réduction allant jusqu'à 55 % des montants prévus au premier alinéa est pratiquée.

- 3) Les États membres perçoivent un montant correspondant au coût réel nécessaire au contrôle ou à l'inspection des viandes faisant l'objet de stockage, conformément à l'article 3 paragraphe 1 point D de la directive 64/433/CEE et à l'article 3 paragraphe 1 point C de la directive 71/118/CEE.

Les modalités d'application du présent point peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 16 de la directive 64/433/CEE ou à l'article 21 de la directive 71/118/CEE, en vue notamment de régler le cas des viandes d'intervention et des viandes faisant l'objet d'entreposage de faible durée dans des entrepôts successifs.

- 4) Les États membres peuvent, pour couvrir des coûts plus élevés:

- a) majorer pour un établissement donné, les montants forfaitaires prévus aux points 1 a) et 2 a).

Les conditions à remplir à cet effet peuvent, outre celle prévue au point 5 a), être les suivantes:

- frais d'inspection accrus en raison d'un manque particulier d'uniformité des animaux destinés à être abattus en ce qui concerne l'âge, la taille, le poids et la santé,
- allongement des délais d'attente et des autres temps morts pour le personnel d'inspection à la suite d'une planification insuffisante des livraisons d'animaux par l'établissement ou en raison d'insuffisances et de pannes techniques, par exemple dans des établissements anciens,
- retards fréquents dans l'exécution des abattages, par exemple lorsque le personnel préposé à l'abattage n'est pas assez nombreux, ce qui entraîne une utilisation moindre du personnel d'inspection,
- accroissement des coûts dus à des temps de déplacement particuliers,
- pertes de temps dues à des changements fréquents des horaires d'abattage, ne dépendant pas du personnel d'inspection,
- interruptions fréquentes du processus d'abattage dues à des mesures indispensables de nettoyage et de désinfection,
- inspection des animaux qui, à la demande du propriétaire, sont abattus en dehors des heures normales d'abattage.

Le montant des majorations du niveau forfaitaire pivot de la redevance dépend du montant des frais à couvrir;

- b) ou percevoir une redevance spécifique couvrant les frais effectivement encourus.

- 5) Les États membres dont les coûts salariaux, la structure des établissements et le rapport existant entre vétérinaires et inspecteurs s'écarte de ceux de la moyenne communautaire retenue pour le calcul des montants forfaitaires fixés aux points 1 a) et 2 a), peuvent y déroger à la baisse jusqu'à concurrence des coûts réels d'inspection:

- a) d'une manière générale, lorsque le coût de la vie et les coûts salariaux présentent des différences particulièrement importantes;

- b) pour un établissement donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- le nombre minimal d'abattages journaliers doit permettre de planifier le recours au personnel d'inspection approprié,
- le nombre d'animaux abattus doit être constant, de manière à ce qu'il soit possible, par une planification des livraisons d'animaux, de disposer du personnel d'inspection de manière rationnelle,
- l'établissement doit bénéficier d'une organisation et d'une planification stricte et les abattages doivent être exécutés rapidement, permettant ainsi une utilisation optimale du personnel d'inspection,
- il ne doit pas y avoir de délai d'attente ni d'autres temps morts pour le personnel d'inspection,
- une uniformité optimale des animaux destinés à être abattus en ce qui concerne l'âge, la taille, le poids et la santé doit être garantie.

En aucun cas, l'application de ces dérogations ne pourra conduire à des baisses supérieures à 55 % des niveaux figurant au point 1.

- 6) Les redevances visées aux points 1 à 4 sont perçues selon les cas envisagés à l'abattoir, à l'atelier de découpe et à l'entrepôt frigorifique.

En dérogation au premier alinéa, dans le cas d'établissements procédant à plusieurs opérations et de filières de production intégrant plusieurs opérations, les États membres peuvent percevoir une redevance totale incluant les différents montants en une seule fois et en un seul lieu.

Toutefois, si la redevance perçue à l'abattoir couvre l'ensemble des frais d'inspection visés au premier alinéa, l'État membre ne perçoit pas de redevance à l'atelier de découpe et à l'entrepôt frigorifique.

CHAPITRE II

Viandes relevant de la directive 72/462/CEE

1. La redevance visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret est fixée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 aux niveaux forfaitaires minimaux de 5 écus par tonne, avec un montant minimal de 30 écus par lot, ce minimum n'étant pas perçu dans le cas de petits lots importés dans le cadre de commerce transfrontalier.

Toutefois, les États membres peuvent déroger à la hausse à ce montant jusqu'à concurrence des coûts réels.

2. Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 1994, les États membres peuvent maintenir la perception d'un montant réduit pour les viandes des pays tiers auxquelles ils appliquaient, à la date du 1^{er} juillet 1993, des fréquences réduites de contrôles. Cette réduction peut être, au maximum, de 55 % par rapport aux niveaux forfaitaires mentionnés au point 1.

3. Lors de l'adoption des décisions prévues à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 90/675/CEE et selon la même procédure, les montants définis au point 1 sont modulés, compte tenu de la réduction des fréquences de contrôle décidée.

Lors de la prise de ces décisions, la Commission tient compte notamment des garanties données par les pays tiers quant à l'acceptation du principe de la régionalisation et des autres principes communautaires.

4. À partir du 1^{er} juillet 1994, et en l'absence de décision conformément au point 3, les États membres appliquent un montant réduit au prorata de la réduction des fréquences de contrôle décidée dans le cadre de tout accord conclu en la matière par la Communauté avec un pays tiers, ou, à défaut d'un tel accord, les montants définis au point 1.

5. La redevance visée au point 1 est à la charge de l'importateur et est perçue au poste de douane dont dépend le poste d'inspection frontalier.

6. Les États membres peuvent imputer une part du produit des redevances prévues au présent chapitre à un fonds de solidarité sanitaire destiné à renforcer les services vétérinaires pour leur permettre de mieux réagir en cas d'application de maladie exotique.»

DIRECTIVE 93/119/CE DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 74/577/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a fixé les règles concernant l'étourdissement des animaux avant leur abattage;considérant que la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 88/306/CEE du Conseil ⁽⁵⁾; que la portée de la convention dépasse celle des règles communautaires actuelles en la matière;

considérant que les législations nationales relatives à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ont un impact sur les conditions de concurrence et, par conséquent, sur le fonctionnement du marché commun en matière de produits agricoles;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir des normes minimales communes pour la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, afin d'assurer un développement rationnel de la production et de faciliter l'achèvement du marché intérieur des animaux et des produits animaux;

considérant que, au moment de l'abattage ou de la mise à mort de l'animal, toute douleur ou souffrance évitable doit leur être épargnée;

considérant, toutefois, qu'il est nécessaire d'autoriser des expériences techniques et scientifiques et de prendre en compte les exigences particulières de certains rites religieux;

considérant que les règles doivent également assurer une protection satisfaisante, lors de l'abattage ou de la mise à mort, aux animaux non couverts par la convention;

considérant que, par la déclaration relative à la protection des animaux annexée à l'acte final du traité sur l'Union

européenne, la Conférence invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que les États membres, à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de la politique agricole commune, des exigences en matière de bien-être des animaux;

considérant que, en ce faisant, l'action communautaire doit se conformer aux exigences qui résultent du principe de subsidiarité inscrit à l'article 3 B du traité;

considérant qu'il convient d'abroger la directive 74/577/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et à la mise à mort des animaux élevés et détenus pour la production de viande, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort en cas de lutte contre les épizooties.

2. La présente directive ne s'applique pas:

- aux expériences techniques ou scientifiques relatives aux procédures mentionnées au paragraphe 1, effectuées sous le contrôle de l'autorité compétente,
- aux animaux qui sont mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives,
- au gibier sauvage mis à mort conformément à l'article 3 de la directive 92/45/CEE.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «abattoir»: tout établissement ou installation, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisés pour l'abattage commercial des animaux mentionnés à l'article 5 paragraphe 1;
- 2) «acheminement»: le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs de l'abattoir jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage;
- 3) «hébergement»: le fait de détenir un animal pour lui prodiguer le cas échéant les soins nécessaires

⁽¹⁾ JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 21. 9. 1992, p. 75.

⁽³⁾ JO n° C 106 du 27. 4. 1992, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 137 du 2. 6. 1988, p. 25.

avant son abattage (abreuvement, nourriture, repos) dans les locaux de stabulation, les parcs ou les emplacements couverts ou les prairies utilisées par un abattoir;

- 4) «immobilisation»: l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace;
- 5) «étourdissement»: tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort;
- 6) «mise à mort»: tout procédé qui cause la mort d'un animal;
- 7) «abattage»: le fait de mettre à mort un animal par saignée;
- 8) «autorité compétente»: l'autorité centrale d'un État membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires ou toute autorité à laquelle elle aura délégué cette compétence.

Toutefois, l'autorité religieuse de l'État membre pour le compte de laquelle des abattages sont effectués est compétente pour l'application et le contrôle des dispositions particulières applicables à l'abattage selon certains rites religieux. Cette autorité opère pour lesdites dispositions sous la responsabilité du vétérinaire officiel, tel que défini à l'article 2 de la directive 64/433/CEE.

Article 3

Toute excitation, douleur ou souffrance évitable doit être épargnée aux animaux pendant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort.

CHAPITRE II

Exigences requises pour les abattoirs

Article 4

La construction, les installations et l'équipement des abattoirs et leur fonctionnement doivent être propres à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable.

Article 5

1. Les solipèdes, les ruminants, les porcs, les lapins et les volailles introduits dans les abattoirs aux fins d'abattage doivent être:
 - a) acheminés et si nécessaire hébergés conformément aux indications figurant à l'annexe A;
 - b) immobilisés conformément aux indications figurant à l'annexe B;
 - c) étourdis avant abattage ou mis à mort instantanément conformément aux dispositions de l'annexe C;

d) saignés conformément aux indications figurant à l'annexe D.

2. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux, les exigences prévues au paragraphe 1 point c) ne sont pas d'application.

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, pour les établissements bénéficiant de dérogations en vertu des dispositions des articles 4 et 13 de la directive 64/433/CEE, de l'article 4 de la directive 91/498/CEE et des articles 7 et 18 de la directive 71/118/CEE, déroger en ce qui concerne les bovins, aux dispositions prévues au paragraphe 1 point a) et en ce qui concerne les volailles, les lapins, les porcins, les ovins et les caprins, aux dispositions prévues au paragraphe 1 point a), ainsi qu'aux procédés d'étourdissement et d'abattage visé à l'annexe C, pour autant que les dispositions prévues à l'article 3 soient respectées.

Article 6

1. Les instruments, le matériel d'immobilisation, l'équipement et les installations servant à l'étourdissement ou à la mise à mort doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de telle sorte que l'étourdissement ou la mise à mort s'opère rapidement et efficacement conformément aux dispositions de la présente directive. L'autorité compétente vérifie la conformité des instruments, du matériel d'immobilisation, de l'équipement des installations servant à l'étourdissement ou à la mise à mort, avec les principes repris ci-dessus et contrôle régulièrement qu'ils sont en bon état et permettent de réaliser l'objectif précité.

2. Des équipements et des instruments de rechange appropriés doivent être conservés sur le lieu de l'abattage pour être utilisés en cas d'urgence. Ils sont convenablement entretenus et régulièrement inspectés.

Article 7

Toute personne se livrant à des activités comme l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage ou la mise à mort d'animaux doit impérativement disposer des connaissances et capacités nécessaires pour les accomplir de manière humaine et efficace, conformément aux prescriptions de la présente directive.

L'autorité compétente s'assure de l'aptitude, des capacités et des connaissances professionnelles des personnes employées pour l'abattage.

Article 8

L'inspection et le contrôle des abattoirs sont effectués sous la responsabilité de l'autorité compétente qui a en permanence libre accès à toutes les parties des abattoirs afin de pouvoir s'assurer du respect des dispositions de la présente directive. Ces inspections et contrôles peuvent toutefois être effectués lors de contrôles réalisés à d'autres fins.

CHAPITRE III

Abattage et mise à mort hors des abattoirs

Article 9

1. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 points b), c) et d) s'appliquent à l'abattage hors des abattoirs des animaux visés à l'article 5 paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent toutefois octroyer des dérogations au paragraphe 1 en ce qui concerne l'abattage ou la mise à mort de volailles, lapins, porcins, ovins et caprins hors de l'abattoir par le propriétaire à des fins de consommation propre, pour autant qu'il soit satisfait aux dispositions prévues à l'article 3 et que les animaux des espèces porcine, ovine et caprine aient été étourdis au préalable.

Article 10

1. Lorsque les animaux visés à l'article 5 paragraphe 1 doivent être abattus ou mis à mort à des fins de lutte contre les maladies, les opérations doivent s'effectuer conformément aux dispositions figurant à l'annexe E.

2. Les animaux élevés pour leur fourrure sont mis à mort conformément aux dispositions figurant à l'annexe F.

3. Les poussins d'un jour, tels que définis à l'article 2 point 3 de la directive 90/539/CEE, et les embryons en surnombre dans les couvoirs et à éliminer sont mis à mort le plus rapidement possible conformément aux dispositions figurant à l'annexe G.

Article 11

Les dispositions des articles 9 et 10 ne s'appliquent pas au cas d'un animal devant être mis à mort immédiatement pour des raisons d'urgence.

Article 12

Des animaux blessés ou malades doivent être abattus ou mis à mort sur place. Toutefois l'autorité compétente peut autoriser le transport d'animaux blessés ou malades à des fins d'abattage ou de mise à mort pour autant que cela n'entraîne pas de souffrances supplémentaires pour ces animaux.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 13

1. Si nécessaire, les règles relatives à la protection au moment de l'abattage ou de la mise à mort d'animaux autres que ceux visés par la présente directive sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. a) Les annexes de la présente directive sont modifiées par le Conseil statuant sur proposition de la Com-

mission, selon la procédure prévue au paragraphe 1, en vue notamment de leur adaptation à l'évolution technologique et scientifique.

b) En outre et au plus tard le 31 décembre 1995, la Commission soumet au Conseil un rapport élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire assorti de propositions appropriées en ce qui concerne l'utilisation notamment:

- du pistolet à balles avec impact au niveau du cerveau ou d'autres gaz que ceux visés à l'annexe C ou leurs combinaisons utilisés pour l'étourdissement et notamment le dioxyde de carbone pour l'étourdissement des volailles,
- d'autres gaz que ceux visés à l'annexe C ou leurs combinaisons pour la mise à mort,
- de tout autre procédé d'étourdissement ou de mise à mort scientifiquement reconnu.

Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée sur ces propositions.

c) Par dérogation au point a) et au plus tard le 31 décembre 1995, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 16, soumet au comité vétérinaire permanent un rapport élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire, assorti de propositions appropriées en vue de fixer:

- i) l'intensité et la durée d'utilisation du courant nécessaire pour l'étourdissement des différentes espèces concernées;
- ii) la concentration en gaz et la durée d'exposition nécessaires pour l'étourdissement des différentes espèces concernées.

d) Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions visées aux points b) et c), les règles nationales en cette matière sont applicables dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 14

1. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'application uniforme de la présente directive, effectuer des contrôles sur place. Pour ce faire, ils peuvent contrôler un échantillon représentatif d'établissement afin de s'assurer que l'autorité compétente contrôle l'application des exigences de la présente directive par lesdits établissements.

La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les contrôles mentionnés au paragraphe 1 seront effectués en collaboration avec l'autorité compétente.

3. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

Lors de l'inspection des abattoirs ou des établissements agréés ou à agréer dans les pays tiers aux fins de pouvoir exporter vers la Communauté conformément à la réglementation communautaire, les experts de la Commission s'assureront de ce que les animaux visés à l'article 5 ont été abattus dans des conditions offrant des garanties de traitement humanitaire au moins équivalentes à celles prévues par la présente directive.

Pour pouvoir importer des viandes en provenance d'un pays tiers le certificat sanitaire accompagnant ces viandes devra être complété par une attestation certifiant le respect de cette exigence.

Article 16

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une

proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 17

La directive 74/577/CEE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 1995.

Article 18

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Toutefois, à compter de la date fixée au paragraphe 1 les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. Ils informent la Commission de toute mesure en ce sens.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

J.-M. DEHOUSSE

ANNEXE A

EXIGENCES APPLICABLES À L'ACHEMINEMENT ET À L'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX DANS LES ABATTOIRS

I. Exigences générales

1. Chaque abattoir entrant en service après le 30 juin 1994 doit disposer d'un équipement et d'installations appropriés pour décharger les animaux des moyens de transport, et tous les abattoirs existants doivent à cet égard se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 1996.
2. Les animaux doivent être déchargés le plus tôt possible après leur arrivée. Si un retard ne peut être évité, ils doivent être abrités des influences climatiques extrêmes et bénéficier d'une aération appropriée.
3. Les animaux qui risquent de se blesser réciproquement en raison de leur espèce, de leur sexe, de leur âge ou de leur origine, doivent être maintenus et hébergés séparément.
4. Les animaux doivent être gardés à l'abri des influences climatiques défavorables. S'ils ont été soumis à des températures élevées par temps humide, il convient de veiller à leur rafraîchissement par des moyens appropriés.
5. La condition et l'état de santé des animaux doivent faire l'objet d'une inspection au moins chaque matin et chaque soir.
6. Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre VI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, les animaux qui ont subi des souffrances ou douleurs en cours de transport ou dès leur arrivée à l'abattoir ainsi que les animaux non sevrés doivent être abattus immédiatement. Si l'abattage immédiat n'est pas possible, ils doivent être séparés et abattus dans les meilleurs délais et au moins dans les deux heures qui suivent. Les animaux incapables de se mouvoir ne doivent pas être traînés jusqu'au lieu de l'abattage mais être mis à mort là où ils sont couchés ou, lorsque c'est possible et que cela n'entraîne aucune souffrance inutile, transportés sur un chariot ou plaque roulante jusqu'au local d'abattage d'urgence.

II. Exigences relatives aux animaux livrés autrement qu'en conteneurs

1. Lorsque les abattoirs disposent d'équipements prévus pour le déchargement des animaux ils doivent comporter un plancher non glissant et, si nécessaire, une protection latérale. Les ponts, rampes et passerelles doivent être dotés de parois latérales, de garde-fous ou de tout autre moyen de protection pour empêcher les animaux d'en tomber. Les rampes de sorties ou d'accès doivent être aussi peu inclinées que possible.
2. Pendant le déchargement, il convient de ne pas apeurer, exciter ni maltraiter les animaux et de veiller à ce qu'ils ne soient pas renversés. Il est interdit de soulever les animaux par la tête, les cornes, les oreilles, les pattes, la queue ou la toison d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles. Si nécessaire, les animaux doivent être menés individuellement.
3. Les animaux doivent être déplacés avec ménagement. Les passages doivent être construits de façon à réduire au minimum les risques de blessure pour les animaux et être aménagés de manière à tirer parti de leur nature grégaire. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin et seulement pendant de courts moments. Les appareils soumettant les animaux à des chocs électriques ne peuvent être utilisés que pour les bovins adultes et les porcs qui refusent de se déplacer, pour autant que les chocs ne durent pas plus de deux secondes, qu'ils soient convenablement espacés et que les animaux aient la place d'avancer. Ces chocs ne peuvent être appliqués que sur les muscles des membres postérieurs.
4. Il est interdit d'assener des coups ou d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles. Il est en particulier interdit d'écraser, de tordre, voire de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux. Les coups appliqués sans ménagement, notamment les coups de pied, sont interdits.
5. Les animaux ne doivent être acheminés vers les locaux d'abattage que si leur abattage doit y être pratiqué aussitôt. Les animaux qui ne sont pas abattus immédiatement à leur arrivée doivent être hébergés.
6. Sans préjudice des dérogations accordées en vertu des dispositions prévues aux articles 4 et 13 de la directive 64/433/CEE, les abattoirs doivent disposer, pour l'hébergement adéquat des animaux, d'un nombre suffisant de parcs dotés d'une protection contre les intempéries.
7. Outre qu'ils doivent répondre aux exigences déjà prévues dans la législation communautaire, les locaux de stabulation doivent comporter:
 - des sols réduisant au minimum les risques de glissade et ne causant pas de blessures aux animaux qui entrent en contact avec eux,
 - une aération appropriée, compte tenu des conditions extrêmes prévisibles en matière de température et d'humidité. Dans les cas où une ventilation mécanique est nécessaire, un système de remplacement immédiatement opérationnel doit être prévu en cas de défaillance,

- un éclairage d'une intensité suffisante pour qu'il soit possible d'inspecter à tout moment tous les animaux; si nécessaire un éclairage artificiel de remplacement adéquat devra être disponible,
 - le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux,
 - lorsque cela est nécessaire, une quantité suffisante de litière adéquate pour tous les animaux qui doivent passer la nuit dans lesdits locaux.
8. Lorsque, en plus des locaux de stabulation susmentionnés, des abattoirs disposent de prairies de parcage sans protection naturelle ni ombre, il convient de fournir une protection appropriée contre les intempéries. Les prairies doivent être entretenues de façon à assurer que la santé des animaux n'est pas soumise à des risques physiques, chimiques ou autres.
 9. Les animaux qui, à leur arrivée, ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage doivent pouvoir disposer d'eau potable distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures qui suivent leur arrivée doivent être nourris et ultérieurement affouragés modérément à des intervalles appropriés.
 10. Les animaux gardés pendant 12 heures ou plus dans un abattoir doivent être hébergés et, si nécessaire, attachés, de telle sorte qu'ils puissent se coucher sans difficulté. Si les animaux ne sont pas à l'attache, ils doivent disposer de nourriture leur permettant de s'alimenter sans perturbation.

III. Exigences relatives aux animaux livrés en conteneurs

1. Les conteneurs dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement; il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils seront chargés et déchargés horizontalement et mécaniquement.
2. Les animaux livrés dans des conteneurs à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Le cas échéant, les animaux doivent être déchargés des conteneurs individuellement.
3. Les animaux qui ont été transportés dans des conteneurs doivent être abattus le plus tôt possible; à défaut, ils doivent si nécessaire être abreuvés et nourris conformément aux dispositions du titre II point 9.

ANNEXE B

IMMOBILISATION DES ANIMAUX AVANT L'ÉTOURDISSEMENT, L'ABATTAGE OU LA MISE À MORT

1. Les animaux doivent être immobilisés d'une manière appropriée conçue pour leur épargner toute douleur, souffrance, agitation, blessure ou contusion évitables.

Cependant, dans le cas d'abattage rituel, l'immobilisation des animaux de l'espèce bovine avant abattage avec un procédé mécanique ayant pour but d'éviter toutes douleurs, souffrances et excitations, ainsi que toutes blessures ou contusions aux animaux est obligatoire.

2. Il est également interdit de lier les pattes des animaux et de suspendre les animaux avant l'étourdissement ou la mise à mort. Toutefois les volailles et les lapins peuvent être suspendus pour l'abattage pour autant que les mesures appropriées soient prises pour que les volailles et les lapins sur le point de subir l'étourdissement soient dans un état de relaxation tel que cette opération puisse s'effectuer efficacement et sans délai inutile.

Par ailleurs, le fait de bloquer un animal dans un système de contention ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

3. Les animaux qui sont étourdis ou mis à mort par des moyens mécaniques ou électriques appliqués à la tête doivent être présentés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable. L'autorité compétente peut toutefois, pour les solipèdes et les bovins, autoriser le recours à des moyens appropriés en vue de restreindre les mouvements de la tête.
4. Il est interdit d'utiliser, comme moyen de contention, d'immobilisation ou pour faire bouger les animaux, les appareils électriques servant à l'étourdissement.

ANNEXE C

ÉTOURDISSEMENT ET MISE À MORT DES ANIMAUX AUTRES QUE LES ANIMAUX À FOURRURE

I. PROCÉDÉS AUTORISÉS

A. Étourdissement

- 1) Pistolet à tige perforante
- 2) Percussion
- 3) Électronarcose
- 4) Exposition au dioxyde de carbone

B. Mise à mort

- 1) Pistolet ou fusil à balles
- 2) Électrocution
- 3) Exposition au dioxyde de carbone

C. L'autorité compétente peut toutefois autoriser la décapitation, la dislocation du cou et l'utilisation du caisson à vide comme procédé de mise à mort pour certaines espèces déterminées pour autant que les dispositions de l'article 3 et les exigences spécifiques du titre III de la présente annexe soient respectées.

II. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'ÉTOURDISSEMENT

L'étourdissement ne doit pas être pratiqué s'il n'est pas possible de saigner ensuite immédiatement les animaux.

1) *Pistolet à tige perforante*

a) Les instruments doivent être placés de telle sorte que le projectile pénètre dans le cortex cérébral. Il est interdit, en particulier, d'abattre les bovins dans la nuque.

Pour les ovins et les caprins, cette méthode est autorisée si la présence de cornes exclut la position frontale. En pareil cas, l'instrument perforant doit être placé immédiatement derrière la base des cornes et dirigé vers la bouche, la saignée commençant dans les 15 secondes suivant le coup.

b) En cas d'utilisation d'un instrument à tige perforante, l'opérateur doit vérifier que la tige revient effectivement à sa position initiale après chaque tir. À défaut, l'instrument ne doit pas être réutilisé avant d'avoir été réparé.

c) Les animaux ne doivent pas être placés dans un box d'étourdissement si l'opérateur chargé de les étourdir n'est pas prêt à opérer dès que l'animal est placé dans le box. Un animal ne doit pas avoir la tête immobilisée tant que l'abatteur n'est pas prêt à l'étourdir.

2) *Percussion*

a) Ce procédé n'est autorisé que si l'on utilise un instrument mécanique qui administre un coup au crâne. L'opérateur veille à ce que l'instrument soit appliqué dans la position requise et à ce que la charge de la cartouche soit correcte et conforme aux instructions du fabricant pour obtenir un étourdissement efficace sans fracture du crâne.

b) Toutefois dans le cas de petits lots de lapins, lorsqu'il est fait recours à l'application d'un coup sur le crâne de manière non mécanique, cette opération doit être effectuée de manière à ce que l'animal soit immédiatement plongé dans un état d'inconscience jusqu'à sa mort et dans le respect des dispositions générales de l'article 3.

3) *Électronarcose*

A. Électrodes

1. Les électrodes doivent être placées de manière à enserrer le cerveau afin de permettre au courant de traverser le cerveau. Il convient, en outre, de prendre les mesures appropriées pour assurer un bon contact électrique et notamment éliminer les excès de laine ou mouiller la peau.

2. Lorsque les animaux sont étourdis individuellement, l'appareillage doit:
 - a) être pourvu d'un dispositif mesurant l'impédance de la charge et empêchant l'appareil de fonctionner si le courant minimal requis ne passe pas;
 - b) être pourvu d'un dispositif sonore ou visuel indiquant la durée d'application à un animal;
 - c) être connecté à un dispositif, placé de manière à être nettement visible pour l'opérateur, indiquant la tension et l'intensité du courant.

B. Bains d'eau

1. Lorsque des étourdisseurs à bain d'eau sont utilisés pour étourdir les volailles, le niveau de l'eau doit être réglable de manière à permettre un bon contact avec la tête de l'oiseau.
L'intensité et la durée du courant utilisé dans ce cas sont déterminés par l'autorité compétente de manière à garantir que l'animal soit immédiatement plongé dans un état d'inconscience jusqu'à sa mort.
2. Lorsque des volailles sont étourdiées en groupe dans un bain d'eau, un voltage suffisant pour produire un courant ayant une intensité efficace pour assurer l'étourdissement de chaque volaille sera maintenu.
3. Il convient de prendre les mesures appropriées pour assurer un bon passage du courant et notamment un bon contact et le mouillage dudit contact entre les pattes et les crochets de suspension.
4. Les bains d'eau destinés aux volailles doivent être d'une taille et d'une profondeur adaptées au type de volailles à abattre et ils ne doivent pas déborder à l'entrée. L'électrode immergée doit correspondre à la longueur du bain d'eau.
5. Si nécessaire une aide manuelle doit être disponible.

4) Exposition au dioxyde de carbone

1. La concentration de dioxyde de carbone pour l'étourdissement des porcs doit être d'au moins 70 % en volume.
2. Le puits dans lequel les porcs sont exposés au gaz et l'équipement utilisé pour convoier les porcs à travers ce puits doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter que les animaux ne soient blessés et leur thorax comprimé et de manière à leur permettre de rester debout jusqu'à leur perte de conscience. Le mécanisme d'acheminement et le puits doivent être pourvus d'un éclairage adéquat pour permettre aux porcs de voir les autres porcs ou autour d'eux.
3. Le puits doit être pourvu de dispositifs mesurant la concentration du gaz au point d'exposition maximal. Ces dispositifs doivent donner l'alerte par des signaux visuels et sonores nettement perceptibles si la concentration en dioxyde de carbone devient inférieure au niveau requis.
4. Les porcs doivent être placés dans des parcs ou conteneurs de manière à ce qu'ils puissent se voir et convoyés dans le puits de gaz dans un délai de 30 secondes à compter de l'entrée dans l'installation. Ils doivent être convoyés aussi rapidement que possible de l'entrée jusqu'au point de concentration maximal du gaz et être exposés à celui-ci pendant une durée assez longue pour qu'ils restent inconscients jusqu'à leur mise à mort.

III. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA MISE À MORT

1. Pistolet ou fusil à balles

Ces procédés qui peuvent être employés pour la mise à mort de différentes espèces et notamment le gros gibier d'élevage et les cervidés sont subordonnés à l'autorisation de l'autorité compétente qui devra s'assurer notamment de leur utilisation par un personnel habilité à cet effet et dans le respect des dispositions générales de l'article 3 de la présente directive.

2. Décapitation et dislocation du cou

Ces procédés qui sont uniquement utilisés pour la mise à mort de volailles sont subordonnés à l'autorisation de l'autorité compétente qui devra s'assurer notamment de leur utilisation par un personnel habilité à cet effet et dans le respect des dispositions générales prévues à l'article 3 de la présente directive.

3. Électrocution et dioxyde de carbone

L'autorité compétente peut autoriser la mise à mort de différentes espèces au moyen de ces méthodes pour autant que, outre les dispositions générales de l'article 3, les dispositions spéci-

fiques prévues aux points 3 et 4 du point II de la présente annexe soient respectées; elle fixe en outre pour ce faire l'intensité et la durée du courant utilisé ainsi que la concentration et la durée d'exposition au dioxyde de carbone.

4. *Caisson à vide*

Ce procédé qui est réservé à la mise à mort sans saignée de certains animaux de consommation appartenant à des espèces de gibiers d'élevage (cailles, perdrix et faisans) est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente qui, outre le respect des exigences de l'article 3, s'assure que:

- les animaux sont mis en caisson étanche où le vide est rapidement réalisé par une pompe électrique puissante,
- la dépression d'air doit être maintenue jusqu'à la mort des animaux,
- la contention des animaux est assurée en groupe dans des conteneurs de transport insérables dans le caisson à vide dont les dimensions sont prévues à cet effet.

ANNEXE D

SAIGNÉE DES ANIMAUX

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.
2. Tous les animaux qui ont été étourdis doivent être saignés par incision d'au moins une des deux artères carotides ou des vaisseaux dont elle est issue.
Après incision des vaisseaux sanguins, aucune autre procédure d'habillage ni aucune stimulation électrique ne doit être pratiquée sur les animaux avant l'achèvement de la saignée.
3. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne doit effectuer ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre.
4. Une aide manuelle doit être disponible lorsque les volailles sont saignées à l'aide d'un coupe-cou automatique afin que, en cas de panne, les oiseaux puissent être abattus immédiatement.

ANNEXE E

PROCÉDURES DE MISE À MORT POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES

Procédés autorisés

Toute méthode autorisée conformément aux dispositions de l'annexe C et qui garantisse une mort certaine.

En outre l'autorité compétente peut, dans le respect des dispositions générales de l'article 3 de la présente directive, autoriser l'utilisation d'autres procédés de mise à mort des animaux sensibles en s'assurant notamment que:

- si des procédés qui ne provoquent pas la mort immédiate (par exemple, pistolet à tige perforante) sont utilisés, les mesures appropriées sont prises pour mettre à mort les animaux le plus tôt possible et en tout cas avant qu'ils ne redeviennent conscients,
- aucune autre intervention sur les animaux ne soit entreprise avant qu'ait été constatée la mort des animaux.

ANNEXE F

PROCÉDÉS DE MISE À MORT DES ANIMAUX À FOURRURE

I. Procédés autorisés

1. Instruments mécaniques perforant le cerveau.
2. Injection d'une dose létale d'un produit possédant des propriétés anesthésiques.
3. Électrocution avec arrêt cardiaque.
4. Exposition au monoxyde de carbone.
5. Exposition au chloroforme.
6. Exposition au dioxyde de carbone.

L'autorité compétente décide de la méthode la plus appropriée de mise à mort pour les différentes espèces concernées dans le respect des dispositions générales de l'article 3 de la présente directive.

II. Exigences spécifiques

1. *Instruments mécaniques perforant le cerveau*

- a) Les instruments doivent être placés de telle sorte que le projectile pénètre dans le cortex cérébral.
- b) L'utilisation de ce procédé n'est permise que si la saignée est pratiquée aussitôt après.

2. *Injection d'une dose létale d'un produit possédant des propriétés anesthésiques*

Les seuls anesthésiques, doses et modes d'application, qu'il soit permis d'utiliser, sont ceux qui provoquent un état d'inconscience immédiat, suivi de la mort.

3. *Électrocution avec arrêt cardiaque*

Les électrodes doivent être placées de manière à enserrer le cerveau et le cœur étant entendu que l'intensité minimale du courant doit provoquer un état d'inconscience immédiat et un arrêt cardiaque. Toutefois pour les renards, lorsque les électrodes sont appliquées à la bouche et au rectum, il convient d'appliquer pendant trois secondes au moins un courant d'une intensité dont la valeur moyenne est de 0,3 ampère.

4. *Exposition au monoxyde de carbone*

- a) Le puits d'anesthésie dans lequel les animaux sont exposés au gaz doit être conçu, construit et entretenu de manière à éviter que les animaux ne soient blessés et à permettre de les surveiller.
- b) Les animaux ne doivent pas être introduits dans le puits avant que la concentration en monoxyde de carbone fournie par une source de monoxyde de carbone à 100 % y atteigne au moins 1 % en volume.
- c) Le gaz produit par un moteur qui a été spécialement adapté à cet effet peut être utilisé pour la mise à mort des mustélidés et des chinchillas pour autant que des tests aient démontré que le gaz utilisé:
 - a été refroidi de manière appropriée,
 - a été suffisamment filtré,
 - est exempt de tout matériel ou gaz irritantet
 - que les animaux ne peuvent être introduits que lorsque la concentration en monoxyde de carbone atteint au moins 1 % en volume.
- d) Lorsqu'il est inhalé, le gaz doit d'abord provoquer une profonde anesthésie générale et, enfin, entraîner la mort à coup sûr.
- e) Les animaux doivent rester dans le puits jusqu'à ce qu'ils soient morts.

5. *Exposition au chloroforme*

L'exposition au chloroforme peut être utilisée pour la mise à mort des chinchillas pour autant que:

- a) Le puits dans lequel les animaux sont exposés au gaz soit conçu, construit et entretenu de manière à éviter que les animaux ne soient blessés et à permettre de les surveiller.
 - b) Les animaux ne soient introduits dans le puits que s'il contient un mélange saturé chloroforme-air.
 - c) Lorsqu'il est inhalé, le gaz doit d'abord provoquer une profonde anesthésie générale et, enfin, entraîner la mort à coup sûr.
 - d) Les animaux restent dans le puits jusqu'à ce qu'ils soient morts.
6. *Exposition au dioxyde de carbone*

Le dioxyde de carbone peut être utilisé pour la mise à mort des mustélidés et des chinchillas pour autant que:

- a) le puits d'anesthésie dans lequel les animaux sont exposés au gaz soit conçu, construit et entretenu de manière à éviter que les animaux ne soient blessés et à permettre de les surveiller;
- b) les animaux ne soient introduits dans le puits que lorsque l'atmosphère présente la plus forte concentration possible de dioxyde de carbone fournie par une source de dioxyde de carbone à 100%;
- c) lorsqu'il est inhalé, le gaz provoque d'abord une profonde anesthésie générale et, enfin, entraîne la mort à coup sûr;
- d) les animaux restent dans le puits jusqu'à ce qu'ils soient morts.

ANNEXE G

MISE À MORT DE POUSSINS ET EMBRYONS EN SURNOMBRE DANS LES COUVOIRS ET À ÉLIMINER

I. Procédés autorisés de mise à mort des poussins

1. Utilisation d'un dispositif mécanique entraînant une mort rapide.
2. Exposition au dioxyde de carbone.
3. L'autorité compétente peut toutefois autoriser l'utilisation d'autres procédés de mise à mort scientifiquement reconnus pour autant qu'ils respectent les dispositions générales de l'article 3.

II. Exigences spécifiques

1. *Utilisation d'un dispositif mécanique entraînant une mort rapide*

- a) Les animaux doivent être mis à mort par un dispositif mécanique contenant des lames à rotation rapide ou des bosses en mousse;
- b) La capacité de l'appareil doit être suffisante pour que tous les animaux soient mis à mort immédiatement même s'ils sont traités en grand nombre.

2. *Exposition au dioxyde de carbone*

- a) Les animaux doivent être placés dans une atmosphère présentant la plus forte concentration de dioxyde de carbone possible fournie par une source de dioxyde de carbone à 100%.
- b) Les animaux doivent demeurer dans l'atmosphère précédemment définie jusqu'à ce qu'ils soient morts.

III. Procédé autorisé pour la mise à mort des embryons

1. Pour mettre à mort instantanément les embryons vivants, tous les rebuts des couvoirs doivent être traités au moyen de l'appareillage mécanique mentionné au titre II point 1.
 2. L'autorité compétente peut toutefois autoriser l'utilisation d'autres procédés de mise à mort scientifiquement reconnus pour autant qu'ils respectent les dispositions générales de l'article 3.
-

DIRECTIVE 93/120/CE DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

modifiant la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, eu égard à la tendance qui se manifeste dans l'industrie avicole où les unités deviennent plus importantes et plus intensives, il y a lieu de modifier certains aspects de la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'œufs à couver ⁽⁴⁾ afin d'en clarifier les exigences et de simplifier leur application par les États membres;

considérant que le Conseil a adopté la directive 92/66/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ⁽⁵⁾ et la directive 92/40/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁶⁾, permettant ainsi une simplification de la directive 90/539/CEE;

considérant que, compte tenu du rapport de la Commission au Conseil sur les risques de transmission de la maladie de Newcastle et des conditions à remplir par les vaccins contre la maladie de Newcastle, il conviendrait de prévoir que certains États membres ou régions puissent être reconnus comme ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle, le cas échéant; que, toutefois, il conviendrait également de prévoir que ce statut de pays ou régions ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle puisse être, si nécessaire, retiré;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les règles commerciales applicables aux pays tiers, pour faire en sorte qu'elles soient équivalentes à celles appliquées dans les États membres, notamment en ce qui concerne la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/539/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) "poussins d'un jour": toutes les volailles âgées de moins de 72 heures et non encore nourries; toutefois, les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) ou leurs croisements peuvent être nourris;»

2) À l'article 2, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7) "troupeaux": l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique. Dans les batteries, ce terme inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air.»

3) À l'article 2, le point 9 c) est remplacé par le texte suivant:

«c) établissement d'élevage, soit:

- i) l'établissement élevant des volailles de reproduction, c'est-à-dire l'établissement dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction ou
- ii) l'établissement élevant des volailles de rente, c'est-à-dire l'établissement dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte;»

4) À l'article 2, le point 15 est supprimé.

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Pour faire l'objet d'échanges intracommunautaires:

- a) les œufs à couver, les poussins d'un jour, les volailles de reproduction et de rente doivent remplir les conditions énoncées aux articles 6, 12, 15 et 17. Ils doivent également remplir toutes les conditions fixées en application des articles 13 et 14.

En outre:

- les œufs à couver doivent remplir les conditions énoncées à l'article 7,
- les poussins d'un jour doivent remplir les conditions énoncées à l'article 8,
- les volailles de reproduction et de rente doivent remplir les conditions énoncées à l'article 9;

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 31. 3. 1993, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 28. 6. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 31. 9. 1990, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 22. 6. 1992, p. 1.

- b) les volailles d'abattage doivent remplir les conditions énoncées aux articles 10, 12, 15 et 17 et celles fixées en application des articles 13 et 14;
- c) les volailles, y compris les poussins d'un jour, destinées à la fourniture de gibier de repeuplement doivent remplir les conditions énoncées aux articles 10 *bis*, 12, 15 et 17 et celles fixées en application des articles 13 et 14.»
- 6) À l'article 6, le point 1 c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) ils doivent être situés hors d'une zone soumise, pour des raisons de police sanitaire, à des mesures de restriction conformes à la législation communautaire, prises à la suite de l'apparition d'un foyer d'une maladie à laquelle les volailles sont sensibles;»
- 7) À l'article 6, le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2) d'un troupeau ne présentant, au moment de l'expédition, aucun signe clinique ou de suspicion d'une maladie contagieuse des volailles.»
- 8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7
- Au moment de leur expédition, les œufs à couver doivent:
- 1) provenir de troupeaux:
- qui ont séjourné depuis plus de six semaines dans un ou plusieurs établissements de la Communauté visés à l'article 6 point 1 a),
 - qui, s'ils ont été vaccinés, ont été vaccinés conformément aux conditions de vaccination énoncées à l'annexe III,
 - qui:
 - soit ont été soumis à un examen sanitaire effectué par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité au cours des 72 heures précédant l'expédition et, au moment de cet examen, n'ont présenté aucun signe clinique ou de suspicion de maladies contagieuses,
 - soit ont subi chaque mois une visite sanitaire, effectuée par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité, étant entendu que l'inspection la plus récente doit avoir été effectuée au plus tôt 31 jours avant l'expédition. Si cette option est retenue, le vétérinaire officiel ou le vétérinaire habilité doit également avoir examiné les registres du statut sanitaire du troupeau et apprécié son état sanitaire actuel, sur la base d'informations à jour fournies par la personne ayant la charge du troupeau pendant les 72 heures précédant l'expédition. Au cas où les registres ou toute autre information font suspecter une maladie, les troupeaux doivent avoir subi un examen sanitaire effectué par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire habilité excluant toute possibilité d'une maladie contagieuse des volailles;
- 2) être identifiés selon le règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission;
- 3) avoir été soumis à une désinfection conformément aux instructions du vétérinaire officiel.
- En outre, si des maladies contagieuses des volailles susceptibles d'être transmises par les œufs se propagent dans le troupeau qui a fourni les œufs à couver pendant la période de leur incubation, le couvoir concerné et l'autorité/les autorités responsable(s) du couvoir et du troupeau d'origine doivent être informés.»
- 9) À l'article 8, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) satisfaire aux conditions de vaccination énoncées à l'annexe III lorsqu'ils ont été vaccinés;»
- 10) À l'article 9, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) satisfaire aux conditions de vaccination énoncées à l'annexe II lorsqu'ils ont été vaccinés;»
- 11) À l'article 9, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) avoir été soumis à un examen sanitaire effectué par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité au cours des 48 heures précédant l'expédition et, au moment de cet examen, ne présenter aucun signe clinique ou de suspicion de maladies contagieuses des volailles.»
- 12) À l'article 10, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) dans laquelle, lors de l'examen sanitaire effectué, au cours des cinq jours précédant l'expédition par le vétérinaire officiel ou habilité, sur le troupeau dont font partie les volailles destinées à l'abattage, les volailles inspectées n'ont montré aucun signe clinique ou de suspicion de maladie contagieuse des volailles;»
- 13) À l'article 10, le point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) située hors d'une zone soumise, pour des raisons de police sanitaire, à des mesures de restriction conformes à la législation communautaire, prises à la suite de l'apparition d'un foyer d'une maladie à laquelle les volailles sont sensibles.»
- 14) L'article 10 *bis* suivant est inséré:
- «Article 10 bis
1. Au moment de leur expédition, les volailles âgées de plus de 72 heures destinées à la fourniture de gibier sauvage de repeuplement doivent provenir d'une exploitation:
- a) dans laquelle elles ont séjourné depuis leur éclosion ou depuis plus de 21 jours et dans laquelle, au cours des deux semaines qui précèdent l'expédition, elles n'auront pas été mises en contact avec des volailles nouvellement introduites;

- b) qui est exempte de toute mesure de police sanitaire applicable aux volailles;
- c) dans laquelle, lors de l'examen sanitaire effectué, au cours des 48 heures précédant l'expédition par le vétérinaire officiel ou habilité, sur le troupeau dont font partie les volailles, les volailles inspectées n'ont montré aucun signe clinique ou de suspicion de maladie contagieuse des volailles;
- d) située hors d'une zone soumise à l'interdiction, pour des raisons de police sanitaire conformément à la législation communautaire, en raison d'un foyer d'une maladie à laquelle les volailles sont sensibles.
2. Les dispositions des articles 6 et 9 *bis* ne s'appliquent pas aux volailles visées au paragraphe 1.»
- 15) À l'article 11 paragraphe 2, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— qui répondent, lorsqu'ils ont été vaccinés, aux conditions de vaccination énoncées à l'annexe III.»
- 16) À l'article 11 paragraphe 2, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— qui sont situés hors d'une zone soumise, pour des raisons de police sanitaire, à des mesures de restriction conformes à la législation communautaire, à la suite de l'apparition d'un foyer d'une maladie à laquelle les volailles sont sensibles.»
- 17) À l'article 11 paragraphe 2, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— toutes les volailles d'une expédition doivent dans le mois qui précède leur expédition avoir réagi négativement à des examens sérologiques de recherche des anticorps de *Salmonella pullorum* et de *Salmonella gallinarum*, conformément aux dispositions de l'annexe II chapitre III. Dans le cas des œufs à couver ou des poussins d'un jour, le troupeau d'origine doit dans les trois mois qui précèdent l'expédition subir un examen sérologique de recherche de *Salmonella pullorum* et *Salmonella gallinarum* dans une proportion donnant 95 % de certitude de détecter l'infection pour une prévalence de 5 %.»
- 18) À l'article 12, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Lorsqu'un État membre ou une région ou des régions d'un État membre souhaitent être reconnus comme ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle, ils peuvent présenter un programme conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1.
- La Commission examine les programmes communiqués par les États membres. Les programmes peuvent être approuvés, dans le respect des critères mentionnés à l'article 13 paragraphe 1, selon la procédure prévue à l'article 32. Selon la même

procédure, peuvent être précisées les garanties complémentaires, générales ou spécifiques pouvant être exigées dans les échanges intracommunautaires.

Lorsqu'un État membre ou une région d'un État membre considère qu'il (elle) a atteint le statut de "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle", une demande de reconnaissance du statut de "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle" peut être présentée à la Commission, selon la procédure prévue à l'article 32.

Les éléments à prendre en considération pour reconnaître qu'un État membre ou une région possède le statut de "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle" sont les informations visées à l'article 14 paragraphe 1, ainsi que notamment les critères suivants:

- aucune vaccination contre la maladie de Newcastle, à l'exception de la vaccination obligatoire des pigeons voyageurs visés à l'article 17 point 3 de la directive 92/66/CEE, n'a été autorisée au cours des douze mois précédents pour les volailles visées à l'article 1^{er},
- les troupeaux de reproduction font l'objet, au moins une fois par an, d'un contrôle sérologique visant à déceler la présence de la maladie de Newcastle, conformément aux modalités détaillées adoptées selon la procédure prévue à l'article 32,
- les exploitations ne comptent aucune volaille qui ait été vaccinée contre la maladie de Newcastle dans les douze mois précédents, à l'exception des pigeons voyageurs vaccinés conformément à l'article 17 point 3 de la directive 92/66/CEE.

3. La Commission peut suspendre le statut de "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle" selon la procédure prévue à l'article 32 en cas:

- i) soit d'une épizootie grave non contrôlée de maladie de Newcastle;
- ii) soit de levée des restrictions législatives interdisant le recours systématique à la vaccination de routine contre la maladie de Newcastle.

4. Les conditions énoncées au paragraphe 1 feront l'objet d'un réexamen par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission avant l'entrée en vigueur de la législation harmonisant l'emploi des vaccins contre la maladie de Newcastle et au plus tard le 31 décembre 1994.»

- 19) A l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les poussins d'un jour et les œufs à couver doivent être transportés:

- soit dans des conteneurs neufs à usage unique conçus à cet effet et utilisés une seule fois puis détruits,
- soit dans des conteneurs de réemploi, à condition qu'ils soient nettoyés et désinfectés avant toute réutilisation.

En tout état de cause, ces conteneurs doivent:

- a) ne contenir que des poussins d'un jour ou des œufs à couvrir de même espèce, de même catégorie et de même type de volaille et provenant du même établissement;
 - b) porter une étiquette indiquant:
 - le nom de l'État membre et de la région d'origine,
 - le numéro d'agrément de l'établissement d'origine visé à l'annexe II chapitre I^{er} point 2,
 - le nombre de poussins ou d'œufs dans chaque emballage,
 - l'espèce de volaille à laquelle appartiennent les œufs ou les poussins.»
- 20) À l'article 15 paragraphe 3, le troisième tiret est supprimé.
- 21) À l'article 15 paragraphe 4, le point c) suivant est ajouté:
- «c) les volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement doivent être acheminées dans les meilleurs délais vers le point de destination sans entrer en contact avec d'autres volailles, à l'exception de volailles destinées à la fourniture de gibier de repeuplement répondant aux conditions énoncées dans la présente directive.»
- 22) À l'article 17, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— portant un cachet et une signature d'une couleur différente de celle du certificat.»
- 23) L'article 19 est supprimé.
- 24) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. Les volailles et les œufs à couvrir doivent provenir de pays tiers:

- a) dans lesquels l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, telles qu'elles sont définies respectivement par les directives 92/40/CEE et 92/66/CEE du Conseil, sont des maladies à déclaration obligatoire;
- b) indemnes d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle

ou

qui, sans être indemnes de ces maladies, les combattent à l'aide de mesures au moins équivalentes à celles prévues respectivement par les directives 92/40/CEE et 92/66/CEE.

2. Les critères additionnels à retenir en vue de la qualification des pays tiers en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 point b), notamment en ce qui concerne le type de vaccin utilisé sont fixés selon la procédure prévue à l'article 32 avant le 1^{er} janvier 1995.

3. La Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 32, dans quelles conditions les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à une partie du territoire des pays tiers.»

- 25) À l'article 24, le point h) est remplacé par le texte suivant:
- «h) porter un cachet et une signature d'une couleur différente de celle du certificat.»
- 26) L'article 35 est supprimé.
- 27) À l'annexe I, le laboratoire national de référence pour le Danemark est remplacé par le laboratoire suivant:
- «National Veterinary Laboratory
Poultry Disease Division
Hangøvej 2
DK-8200 Aarhus N.»
- 28) À l'annexe IV, modèle 5, case 14, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les volailles décrites ci-dessus répondent aux conditions prévues aux articles 10 et 15 de la directive 90/539/CEE;»
- 29) À l'annexe IV, modèle 6, case 14, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les volailles décrites ci-dessus répondent aux conditions prévus aux articles 10 bis et 15 de la directive 90/539/CEE;»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

J.-M. DEHOUSSE

DIRECTIVE 93/121/CE DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

modifiant la directive 91/494/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les dispositions de l'article 3 point A1 de la directive 91/494/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, relatives aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches et de volaille arrêtent les règles relatives à la vaccination contre la maladie de Newcastle des troupeaux d'origine des viandes de volaille destinées aux États membres ou régions d'États membres dont le statut a été reconnu conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ⁽⁵⁾;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les règles relatives à la vaccination contre la maladie de Newcastle applicables à compter du 1^{er} janvier 1993 aux échanges de viandes fraîches de volaille destinées aux États membres ou régions d'États membres dont le statut a été reconnu conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE;

considérant que le Conseil a adopté la directive 92/66/CEE ⁽⁶⁾ sur la lutte contre la maladie de Newcastle et la directive 92/40/CEE ⁽⁷⁾ sur la lutte contre l'influenza aviaire, permettant ainsi une simplification de la directive 91/494/CEE;

considérant qu'il est souhaitable de permettre une autre méthode que le recours à la marque spéciale définie à l'article 5 de la directive 91/494/CEE;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les règles commerciales applicables aux pays tiers afin de garantir

qu'elles sont équivalentes à celles appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/494/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 3, le point A1 est remplacé par le texte suivant:

«1) qui ont séjourné depuis leur éclosion sur le territoire de la Communauté ou importées de pays tiers conformément aux exigences du chapitre III de la directive 90/539/CEE. Les viandes de volaille destinées aux États membres ou régions d'États membres dont le statut a été reconnu conformément à l'article 12 paragraphe 2 de ladite directive doivent provenir de volailles qui n'ont pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les trente jours précédant l'abattage.

Cette règle doit faire l'objet d'un réexamen par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant l'entrée en vigueur de la législation communautaire harmonisant l'utilisation du vaccin contre la maladie de Newcastle et au plus tard le 31 décembre 1994.»

2) À l'article 3 point A2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— qui n'est pas situé dans une zone soumise, pour des raisons de police sanitaire, à des mesures de restriction impliquant des contrôles sur les viandes de volaille conformément à la législation communautaire, en raison de l'application d'un foyer d'une maladie à laquelle les volailles sont sensibles;»

3) À l'article 5, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, et dans le cas d'une épizootie de la maladie de Newcastle, les viandes fraîches de volaille peuvent être marquées conformément à l'article 3 paragraphe 1 point A e) de la directive 71/118/CEE avec la marque de salubrité définie à l'annexe I chapitre X point 44 a) et b) de la directive 71/118/CEE, pour autant que ces viandes proviennent de volailles:

a) qui viennent d'une exploitation située dans la zone de surveillance définie à l'article 9 para-

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 31. 3. 1993, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 28. 6. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 22. 6. 1992, p. 1.

- graphe 1 de la directive 92/66/CEE, à l'exclusion de la zone de protection définie à l'article 9 paragraphe 1 de la directive 92/66/CEE et pour laquelle, suite à l'enquête épidémiologique, aucun contact avec une exploitation infectée n'a été constaté;
- b) qui viennent d'un troupeau où un examen virologique avec résultat négatif est effectué cinq jours avant le départ des volailles sur un échantillon représentatif du troupeau; l'échantillonnage doit être réalisé par un vétérinaire désigné par l'autorité compétente;
- c) qui viennent d'une exploitation où, suite à un examen clinique effectué par un vétérinaire désigné par les autorités compétentes, aucune indication et aucun symptôme clinique ne sont trouvés qui pourraient indiquer la présence de la maladie de Newcastle; cet examen doit avoir été effectué dans les 24 heures avant le départ des volailles;
- d) qui, sans préjudice des dispositions de l'article 3 A point A3, sont transportées directement de l'exploitation d'origine vers l'abattoir; les moyens de transport utilisés doivent être scellés par le vétérinaire officiel et nettoyés et désinfectés avant et après chaque transport;
- e) qui sont examinées dans l'abattoir, au moment de l'expertise *ante* ou *post mortem*, en vue de la recherche de symptômes de la maladie de Newcastle.

Les États membres qui font recours à ces dispositions informent les autres États membres et la Commission au sein du comité vétérinaire permanent des mesures qu'ils ont prises en cette matière.

Les critères généraux relatifs aux échantillonnages, leurs fréquences, ainsi que les éventuelles modalités à prendre en application des points a), b) et c) sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17, après avis du comité scientifique vétérinaire et avant le 1^{er} janvier 1995.

4. La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1998, un rapport sur l'expérience acquise depuis la mise en œuvre des présentes dispositions, accompagné d'éventuelles propositions sur lesquelles le Conseil statuera à la majorité qualifiée.»

- 4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Les viandes fraîches de volailles doivent provenir de pays:

- a) dans lesquels l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle sont des maladies à déclaration obligatoire dans tout le pays conformément aux normes internationales;
- b) indemnes d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle
- ou
- qui, sans être indemnes de ces maladies, les combattent à l'aide de mesures au moins équivalentes à celles prévues respectivement par les directives 92/40/CEE et 92/66/CEE.

2. Les critères additionnels à retenir en vue de la qualification des pays tiers en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17 avant le 1^{er} janvier 1995.

Lors de la mise en œuvre du paragraphe 1, la Commission prend, à travers la certification, toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les situations sanitaires particulières de certaines régions de la Communauté.

3. La Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 17, dans quelles conditions les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à une partie du territoire des pays tiers.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Par le Conseil
Le président
J.-M. DEHOUSSE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

CODE DE CONDUITE CONCERNANT L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DU
CONSEIL ET DE LA COMMISSION

(93/730/CE)

LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

VU la déclaration relative au droit d'accès à l'information annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, soulignant que la transparence du processus décisionnel renforce le caractère démocratique des institutions, ainsi que la confiance du public envers l'administration,

VU les conclusions par lesquelles les Conseils européens de Birmingham et d'Édimbourg sont convenus d'un certain nombre de principes en vue de promouvoir une Communauté plus proche de ses citoyens,

VU les conclusions du Conseil européen de Copenhague, réaffirmant le principe d'un accès aussi large que possible des citoyens à l'information et invitant le Conseil et la Commission à adopter rapidement les mesures nécessaires pour traduire ce principe dans la réalité,

ESTIMANT souhaitable de convenir d'un commun accord des principes qui régiront l'accès aux documents de la Commission et du Conseil, étant entendu qu'il incombera à chacune des deux institutions de mettre en œuvre ces principes par des dispositions réglementaires spécifiques,

CONSIDÉRANT que lesdits principes ne portent pas préjudice aux dispositions applicables à l'accès aux dossiers concernant directement des personnes y ayant un intérêt spécifique,

CONSIDÉRANT que ces principes devront être mis en œuvre dans le plein respect des dispositions relatives aux informations classifiées,

CONSIDÉRANT que le présent code de conduite constitue un élément venant s'ajouter à leur politique d'information et de communication,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Principe général

Le public aura le plus large accès possible aux documents détenus par la Commission et le Conseil.

On entend par «document» tout écrit, quel que soit son support, contenant des données existantes, détenu par le Conseil ou la Commission.

Traitement des demandes initiales

La demande d'accès à un document devra être écrite et formulée de façon suffisamment précise; elle devra conte-

nir notamment les éléments permettant d'identifier le ou les documents visés.

Le cas échéant, l'institution concernée invitera le demandeur à préciser davantage sa demande.

Lorsque le document détenu par une institution aura pour auteur une personne physique ou morale, un État membre, une autre institution ou organe communautaire ou tout autre organisme national ou international, la demande devra être adressée directement à l'auteur du document.

L'institution concernée, en consultation avec les demandeurs, trouvera une solution équitable afin de donner suite aux demandes répétitives et/ou qui portent sur des documents volumineux.

L'accès aux documents s'exercera, soit par une consultation sur place, soit par la délivrance d'une copie aux frais du demandeur, sans que la redevance n'excède un montant raisonnable.

L'institution concernée pourra prévoir que la personne à laquelle un document sera communiqué ne pourra pas reproduire ou diffuser ledit document à des fins commerciales par vente directe sans son autorisation préalable.

Les services compétents de l'institution concernée informeront par écrit le demandeur, dans le délai d'un mois, soit de la suite positive réservée à sa demande, soit de leur intention de proposer à l'institution de lui donner une réponse négative.

Traitement des demandes confirmatives

Dans le cas où les services compétents de l'institution concernée ont l'intention de proposer à cette institution de donner une réponse négative à la demande de l'intéressé, ils informent celui-ci de leur intention, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai d'un mois pour formuler une demande confirmative à l'institution tendant à réviser cette position, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

Si une telle demande confirmative est présentée et en cas de décision de l'institution concernée de refuser la communication du document, cette décision, qui doit intervenir dans le mois suivant l'introduction de la demande confirmative, est communiquée dans les meilleurs délais et par écrit au demandeur, elle doit être dûment motivée et indiquer les voies de recours possibles, à savoir les recours juridictionnel et la plainte auprès du médiateur, dans les conditions prévues respectivement aux arti-

cles 173 et 138 E du traité instituant la Communauté européenne.

Régime des exceptions

Les institutions refusent l'accès à tout document dont la divulgation pourrait porter atteinte à:

- la protection de l'intérêt public (sécurité publique, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête),
- la protection de l'individu et de la vie privée,
- la protection du secret en matière commerciale et industrielle,
- la protection des intérêts financiers de la Communauté,
- la protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni l'information ou requise par la législation de l'État membre qui a fourni l'information.

Elles peuvent aussi le refuser pour assurer la protection de l'intérêt de l'institution relatif au secret de ses délibérations.

Mise en œuvre

La Commission et le Conseil prendront, chacun pour ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des présents principes avant le 1^{er} janvier 1994.

Réexamen

Le Conseil et la Commission conviennent que le présent code de conduite fera l'objet d'un réexamen après deux ans d'expérience, sur la base de rapports préparés par les secrétaires généraux du Conseil et de la Commission.

Déclaration du Conseil

Le présent code de conduite et les décisions qui seront adoptées respectivement par le Conseil et par la Commission sur la base de ce code sont destinés à permettre l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission.

Ils ne modifient ni les pratiques existantes ni les obligations des gouvernements des États membres à l'égard de leur parlement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1993

relative à l'accès du public aux documents du Conseil

(93/731/CE)

LE CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151 paragraphe 3,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 22,

considérant que le Conseil et la Commission ont approuvé, le 6 décembre 1993, un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission, convenant d'un commun accord des principes qui doivent régir un tel accès;

considérant qu'il convient d'adopter des dispositions pour la mise en œuvre desdits principes par le Conseil;

considérant que ces dispositions sont applicables à tout document détenu par le Conseil, quel que soit le support sur lequel il est enregistré, à l'exclusion des documents ayant pour auteur une personne, un organisme ou une institution extérieurs au Conseil;

considérant que le principe d'un large accès du public aux documents du Conseil, qui s'inscrit dans le cadre d'une transparence accrue des travaux de celui-ci, doit toutefois être assorti de dérogations visant notamment la protection de l'intérêt public, de l'individu et de la vie privée;

considérant qu'il convient, dans un souci de rationalisation et d'efficacité, de prévoir que le secrétaire général du Conseil signe, au nom du Conseil et sur son autorisation, les réponses aux demandes d'accès aux documents, sauf dans les cas où le Conseil est appelé à se prononcer sur une demande confirmative;

considérant que les dispositions de la présente décision sont applicables dans le respect des dispositions régissant la protection des informations classifiées,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le public a accès aux documents du Conseil dans les conditions prévues par la présente décision.

2. On entend par document du Conseil tout écrit contenant des données existantes détenu par cette institution, quel que soit le support sur lequel il est enregistré, sous réserve de l'article 2 paragraphe 2.

Article 2

1. La demande d'accès à un document du Conseil est adressée par écrit au Conseil ⁽¹⁾. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir notamment les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés. Le cas échéant, le demandeur est invité à préciser davantage sa demande.

2. Lorsque le document demandé a pour auteur une personne physique ou morale, un État membre, une autre institution ou organe communautaire ou tout autre organisme national ou international, la demande ne doit pas être adressée au Conseil, mais directement à l'auteur du document.

Article 3

1. L'accès à un document du Conseil s'exerce soit par une consultation sur place du document demandé, soit par délivrance, aux frais du demandeur, d'une copie de ce document. Le montant de la redevance est fixé par le secrétaire général.

2. Les services compétents du Secrétariat général s'efforcent de trouver une solution équitable pour donner suite aux demandes répétitives et/ou qui portent sur des documents volumineux.

3. La personne à laquelle est accordé l'accès à un document du Conseil ne peut reproduire ou diffuser ledit document à des fins commerciales par vente directe sans autorisation préalable du secrétaire général.

Article 4

1. L'accès à un document du Conseil ne peut être accordé lorsque sa divulgation pourrait porter atteinte à:

- la protection de l'intérêt public (sécurité publique, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête),
- la protection de l'individu et de la vie privée,
- la protection du secret en matière commerciale et industrielle,
- la protection des intérêts financiers de la Communauté,

⁽¹⁾ Monsieur le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, rue de la Loi 170, B-1048 Bruxelles.

— la protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni l'une des informations contenues dans le document ou requise par la législation de l'État membre qui a fourni l'une de ces informations.

2. L'accès à un document du Conseil peut être refusé pour protéger le secret des délibérations du Conseil.

Article 5

Le secrétaire général répond au nom du Conseil aux demandes d'accès aux documents du Conseil, sauf dans les cas visés à l'article 7 paragraphe 3 dans lesquels la réponse est donnée par le Conseil.

Article 6

Toute demande d'accès à un document du Conseil est examinée par les services compétents du secrétariat général qui proposent la suite à réserver à cette demande.

Article 7

1. Le demandeur est informé par écrit, dans un délai d'un mois, par les services compétents du secrétariat général, soit de la suite positive réservée à sa demande, soit de l'intention de lui donner une réponse négative. Dans ce dernier cas, l'intéressé est également informé des motifs de cette intention et qu'il dispose d'un délai d'un mois pour formuler une demande confirmative tendant à obtenir la révision de cette position, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

2. Le défaut de réponse à une demande dans le mois suivant l'introduction de cette demande vaut décision de refus, sauf dans le cas où le demandeur présente, dans le mois suivant, la demande confirmative susvisée.

3. La décision de rejeter une demande confirmative, qui doit intervenir dans le mois suivant l'introduction de cette demande, est dûment motivée. Elle est communiquée dans les meilleurs délais et par écrit au demandeur, lequel est en même temps informé du contenu des dispositions des articles 138 E et 173 du traité instituant la Communauté européenne concernant respectivement les conditions de saisine du médiateur par les personnes physiques et le contrôle de la légalité des actes du Conseil par la Cour de justice.

4. Le défaut de réponse dans le mois suivant l'introduction de la demande confirmative vaut décision de refus.

Article 8

La présente décision est applicable dans le respect des dispositions régissant la protection des informations classifiées.

Article 9

La présente décision fera l'objet d'un réexamen après deux ans d'expérience. En vue de ce réexamen, le secrétaire général présentera en 1996 un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci pendant les années 1994 et 1995.

Article 10

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} janvier 1994.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

Par le Conseil
Le président
W. CLAES